

# COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 NOVEMBRE 2017

**OUVERTURE DE SÉANCE: 18h36** 

#### PRÉSENTS: 24

MM. Claude FITA - Philippe GONZALEZ - Mme Claude ALBOUY - M. Guy PEYRE - Mme Louisa KAOUANE - M. Roger BIAU - Mmes Maryse ESCRIBE - Mireille BOUTIN - MM. Blaise AZNAR - John DODDS - Bernard VIALA - Christian CHANE - Christian SERIN - Mmes Florence BELOU - Chantal LAFAGE - Hanane AMALIK - Joanna ALBERO - M. Eric DURAND - Mmes Christiane GONTIER - Alyne CARDON - MM. Jean-Claude AMALRIC - Daniel BRUNELLE - Jacques DELAIRE - François de MARTRIN DONOS.

## **ABSENTS OU EXCUSÉS: 9**

M. Régis BEGORRE - Mme Anne-Marie CAPARROS - M. Bernard DELSOL - Mme Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO - Mme Claire FITA - M. Jérôme RIVIERE - M. Jean-Pierre ROUSSEAU - M. Bruno de BOISSESON - M. Christophe DUFOIX.

#### **DONT ABSENTS AVEC POUVOIR: 7**

M. Régis BEGORRE (pouvoir Claude ALBOUY) - Mme Anne-Marie CAPARROS (pouvoir Chantal LAFAGE) - Mme Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO (pouvoir Louisa KAOUANE) - Mme Claire FITA (pouvoir Philippe GONZALEZ) - M. Jean-Pierre ROUSSEAU (pouvoir Daniel BRUNELLE) - M. Bruno de BOISSESON (pouvoir Alyne CARDON) - M. Christophe DUFOIX (pouvoir Jacques DELAIRE).

### **DONT ABSENTS SANS POUVOIR: 2**

M. Bernard DELSOL - M. Jérôme RIVIERE.

#### **VÉRIFICATION DU QUORUM:**

Quorum atteint: 24 conseillers municipaux physiquement présents.

Votants: 31 (24 présents et 7 pouvoirs).

## ÉLECTION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Mme Maryse ESCRIBE est élue secrétaire de séance à l'unanimité sans abstention.

# ADOPTION DU PROCÉS-VERBAL DE LA PRÉCÉDENTE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 OCTOBRE 2017 :

- Madame CARDON pour Monsieur de BOISSESON demande à ce que soit précisé page 30 du compte rendu « En Gach 0,75 € de subvention ».
- Monsieur le Maire accepte que cette correction soit mentionnée.
- Le compte rendu de la séance du conseil municipal du 19 octobre est approuvé à la majorité des présents à la séance.

## **A) INFORMATIONS DU MAIRE**

- Monsieur le Maire propose d'ajouter un point à l'ordre du jour, il s'agit de la question n° 11 intitulée « Vente 3 rue du château ».
- ❖ Le conseil municipal par vote à la majorité est favorable à l'ajout de ce point supplémentaire.

# 

## C) QUESTIONS À L'ORDRE DU JOUR

#### I - CONSEIL MUNICIPAL - AFFAIRES GENERALES RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES

# N°01 - Modification du tableau du conseil municipal - démission de Madame Danièle DESERT (Rapporteur : M. Fita)

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L 270 du Code électoral,

Vu la demande de démission de ses fonctions d'adjointe et de conseillère municipale de Madame Danièle DESERT reçue le 03 octobre 2017,

Vu le courrier de Monsieur le préfet du Tarn, en date du 11 octobre 2017, par lequel il accepte la démission de ses fonctions d'adjointe au maire et de conseillère municipale de Madame Danièle DESERT,

Vu l'ordre chronologique des candidats de la liste « Ensemble réussir Graulhet » présentée lors des élections municipales du 30 mars 2014,

Le Conseil municipal,

- 1) CONSTATE que Madame Nathalie MARCEAU suivante de liste dans l'ordre chronologique des candidats de la liste « Ensemble Réussir Graulhet » a fait connaître par courriel en date du 23 octobre 2017 sa volonté de ne pas siéger au conseil municipal,
- 2) CONSTATE que Monsieur Gérard NAVALES venant immédiatement après Madame Nathalie MARCEAU a fait connaître par courriel du 23 octobre 2017 sa volonté de ne pas siéger au conseil municipal,
- 3) CONSTATE que Madame Clotilde BERGERET venant immédiatement après Monsieur Gérard NAVALES a fait connaître par courriel du 24 octobre 2017 sa volonté de ne pas siéger au conseil municipal,
- 4) CONSTATE que Monsieur Frédéric BOUTIN, venant immédiatement après Monsieur Gérard NAVALES est décédé le 16 décembre 2015,
- 5) CONSTATE que Madame Christiane GONTIER, demeurant 23 chemin de la Bouscayrolle 81300 GRAULHET vient immédiatement après le dernier élu figurant sur la liste « Ensemble Réussir Graulhet »,
- 6) INSTALLE Madame Christiane GONTIER au titre de conseillère municipale,
- 7) DEMANDE qu'il soit procédé en conséquence en tant que de besoin à la modification du tableau du conseil municipal,
- Monsieur FITA présente à l'assemblée Madame Christiane GONTIER, conseillère municipale qui vient siéger en lieu et place de Madame Danièle DESERT, démissionnaire.
- \* Madame CARDON en son nom et au nom de Monsieur de BOISSESON fait part de sa surprise au sujet de cette démission, elle tient à rendre hommage au perfectionnisme de Madame DESERT, à la qualité et l'excellence du travail fournit, elle ajoute que ce travail mérite l'admiration.
- Monsieur FITA confirme que tout le groupe majoritaire se joint à cet hommage, et précise que Madame DESERT a beaucoup donné à la ville de Graulhet.
- Monsieur PEYRE tient à exprimer son émotion de voir sa sœur, Madame GONTIER siéger dans cette instance.

### **DEPARTEMENT DU TARN**

## **COMMUNE DE GRAULHET**

## ARRONDISSEMENT DE CASTRES

Effectif légal du conseil municipal : 33

## **TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL**

(art. L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales – CGCT)

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2122-10, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

- L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé, même quand il y a des sections électorales : 1 par la date la plus ancienne de nomination intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;
- 2 entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;
- 3 et, à égalité de voix, par la priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT).

Fonction	Qualité (M. ou Mme)	NOM et PRENOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par la liste (en chiffres)
MAIRE	M.	FITA Claude	24/06/1948	30/03/2014	2 617
1er adjoint	M.	GONZALEZ Philippe	03/11/1962	30/03/2014	2 617
2e adjoint	Mme	ALBOUY Claude	09/10/1950	30/03/2014	2 617
зе adjoint	Mme	KAOUANE Louisa	20/02/1968	30/03/2014	2 617
4∙e adjoint	M.	BIAU Roger	11/09/1945	30/03/2014	2 617
5e adjoint	Mme	ESCRIBE Maryse	27/01/1956	30/03/2014	2 617
6e adjoint	Mme	BOUTIN Mireille	26/01/1964	30/03/2014	2 617
7e adjoint	M.	AZNAR Blaise	13/04/1965	30/03/2014	2 617
Conseiller	M.	BEGORRE Régis	15/12/1977	30/03/2014	2 617
Conseiller	M.	DODDS John	24/10/1942	30/03/2014	2 617
Conseiller	M.	PEYRE Guy	30/04/1950	30/03/2014	2 617
Conseiller	M.	VIALA Bernard	17/03/1952	30/03/2014	2 617
Conseiller	M.	CHANE Christian	24/08/1953	30/03/2014	2 617
Conseiller	Mme	CAPARROS Anne-Marie	20/12/1954	30/03/2014	2 617
Conseiller	M.	SERIN Christian	04/09/1956	30/03/2014	2 617
Conseiller	M.	DELSOL Bernard	23/09/1961	30/03/2014	2 617
Conseiller	Mme	BELOU Florence	02/11/1964	30/03/2014	2 617
Conseiller	Mme	SENAT-SOLOFRIZZO Marie- Paule	15/10/1966	30/03/2014	2 617
Conseiller	Mme	LAFAGE Chantal	14/10/1969	30/03/2014	2 617

Conseiller	Mme	FITA Claire	31/12/1976	30/03/2014	2 617
Conseiller	M.	RIVIERE Jérôme	13/09/1977	30/03/2014	2 617
Conseiller	Mme	AMALIK Hanane	05/10/1982	30/03/2014	2 617
Conseiller	M.	ROUSSEAU Jean-Pierre	22/03/1951	30/03/2014	1 764
Conseiller	Mme	CARDON Alyne	01/11/1940	30/03/2014	954
Conseiller	M.	DE BOISSESON Bruno	25/04/1945	30/03/2014	954
Conseiller	M.	AMALRIC Jean-Claude	05/04/1948	30/03/2014	412
Conseiller	M.	BRUNELLE Daniel	29/04/1950	31/03/2014	1 764
Conseiller	M.	DELAIRE Jacques	16/10/1959	31/03/2014	1 764
Conseiller	Mme	ALBERO Joanna	24/05/1964	13/02/2015	2 617
Conseiller	M.	DUFOIX Christophe	23/07/1968	15/12/2016	1 764
Conseiller	M.	de MARTRIN DONOS François	01/07/1953	30/03/2017	1 764
Conseiller	M.	DURAND Eric	07/06/1968	22/06/2017	2 617
Conseiller	Mme	GONTIER Christiane	25/04/1946	09/11/2017	2 617

Cachet de la mairie

Certifié par le maire, A GRAULHET, le 09 novembre 2017

# N°02 - Représentants des membres du Conseil municipal au : CCAS - CLSPD - Tarn Habitat - Commission vie communale Projet éducatif - Commission solidarité Cohésion sociale - Comité technique - CHSCT - CAO. (Rapporteur : M. Fita)

Conformément aux dispositions de l'article 2121-33 du C.G.C.T. et consécutivement au renouvellement du tableau du conseil municipal en date du 22 juin 2017, suite à la démission d'un conseiller municipal, il convient de désigner les délégués siégeant aux différents organismes en lieu et place du conseiller municipal sortant.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire,

#### DÉCIDE

- DE MODIFIER et compléter la désignation des membres, conseillers municipaux siégeant aux différents organismes suite à la modification du tableau du conseil municipal.

Organisme	Délégué	Délibération initiale
Centre communal d'action sociale	Mme Christiane GONTIER	2014-021 du 04 avril 2014 modifiée par 2017-061 du 19 octobre 2017
Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance	Mme Claire FITA	2014-092 du 26 juin 2014 modifiée par 2017-061 du 19 octobre 2017
Commission décentralisée d'attribution des logements sociaux (Tarn Habitat)	Mme Christiane GONTIER	2014-034 du 17 avril 2014 modifiée par 2015-002 du 12 février 2015

Commission vie communale Projet éducatif	Mme Christiane GONTIER	2015-012 du 09 avril 2015 modifiée par 2017-012 du 30 mars 2017
Commission solidarité – Cohésion sociale	Mme Christiane GONTIER	2014-050 du 17 avril 2014 modifiée par 2017-037 du 22 juin 2017
Comité Technique	Monsieur Guy PEYRE (Titulaire) Mme Christiane GONTIER (Suppléante)	2014-088 du 26 juin 2014 modifiée par 2015-065 du 02 juillet 2015
Comité Hygiène et sécurité	Mme Christiane GONTIER (Titulaire)	2014-089 du 26 juin 2014 modifiée par 2015-065 du 02 juillet 2015

- Que Madame Maryse ESCRIBE est désignée comme représentant légal du Maire, Président de la Commission d'appel d'offres en cas d'absence ou d'empêchement.
- DÉCLARE élus les Conseillers Municipaux susnommés.
- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la Commune.
  - Monsieur DELAIRE interroge l'assemblée sur le devenir du poste d'adjoint non repris et sur la répartition des indemnités correspondantes.
  - Monsieur FITA confirme que le poste d'adjoint n'est à ce jour pas renouvelé, il atteste que l'indemnité correspondante ne sera pas répartie, et termine en précisant qu'il est difficile de remplacer Madame DESERT dans toutes ses missions.

Vote: ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.

## **Pour**: 25

MM. Claude FITA - Philippe GONZALEZ - Mme Claude ALBOUY - M. Guy PEYRE - Mme Louisa KAOUANE - M. Roger BIAU - Mme Maryse ESCRIBE - M. Régis BEGORRE (pouvoir Claude ALBOUY) - Mme Mireille BOUTIN - MM. Blaise AZNAR - John DODDS - Bernard VIALA - Christian CHANE - Mme Anne-Marie CAPARROS (pouvoir Chantal LAFAGE) - M. Christian SERIN - Mmes Florence BELOU - Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO (pouvoir Louisa KAOUANE) - Chantal LAFAGE - Claire FITA (pouvoir Philippe GONZALEZ) - Hanane AMALIK - Joanna ALBERO - M. Eric DURAND - Mme Christiane GONTIER - MM. Jean-Pierre ROUSSEAU (pouvoir Daniel BRUNELLE) - Daniel BRUNELLE.

Contre: Néant.

## Abstention: 6

Mme Alyne CARDON - M. Bruno de BOISSESON (pouvoir Alyne CARDON) - M. Jean-Claude AMALRIC - M. Jacques DELAIRE - M. Christophe DUFOIX (pouvoir Jacques DELAIRE) - M. François de MARTRIN DONOS.

#### Absents sans pouvoir: 2

M. Bernard DELSOL - M. Jérôme RIVIERE.

## N°03 - Approbation du rapport de la CLECT et de l'évaluation des charges transférées (Rapporteur : M. Fita)

Monsieur le Directeur général des services présente à l'aide d'un Power Point les éléments du rapport de la CLECT concernant la commune de Graulhet.



## Eléments introductifs :

## 1<sup>er</sup> janvier 2017 Création de la Communauté d'Agglomération



Transferts de compétences des Communes membres vers la nouvelle structure dans les domaines suivants :

- ✓ Contribution au SDIS.
- ✓ Politique de la ville.
- ✓ Aire d'accueil des Gens du Voyage.
- ✓ Mobilité-transport (hors transports scolaires).
- ✓ Zone d'activités économiques.
- ✓ Voirie communale (selon définition intérêt communautaire).
- ✓ Affaires scolaires, périscolaires et extra-scolaires.



## Eléments introductifs :

## Objectif premier!



Donner les moyens budgétaires à la Communauté d'Agglomération d'exercer ses nouvelles compétences!



**EVALUER LES CHARGES TRANSFEREES** 



## Qui évalue?

## La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)



Installation de la CLECT en juin 2017 et composée de :

- 1 représentant par commune de moins de 1 000 habitants
- 2 représentants par commune de 2 000 à 10 000 habitants
- 3 représentants par commune de plus de 10 000 habitants

Les représentants sont des conseillers municipaux désignés au sein de chaque conseil municipal.



## Qu'est-ce qui est évalué?

Le « coût net » de la compétence transférée



## Dépenses - Recettes = Coût net

Exemples: 1 000 - 500 = 500

1000 - 700 = 300



## Comment évaluer ?

Faire une « photo » du « coût net » avant le transfert de la compétence



### Poser un constat :

- ✓ Pour la Commune, les dépenses relatives à la compétence étaient de X euros...
- ✓ Pour la Commune, les recettes relatives à la compétence étaient de Y euros...



Pour la commune, le coût net était donc de X euros - Y euros.



## Comment évaluer?

Identifier clairement les dépenses ET les recettes liées à l'exercice de la compétence



## Recours à la comptabilité analytique :

- ✓ Caractère incontestable des dépenses et recettes identifiées.
- ✓ Identification et donc sécurisation des flux budgétaires.



## Qu'a-t-on évalué en « coût net » ?

Compéte nces	Dépenses	Recettes	Coût net	Coût net arrond
SDIS	501 692,69 €	0,00€	501 @2,69 €	501 @3,00 €
Politique de la VIIIe	223 600,00 €	170 300,00 €	53100,00€	53 100,00 €
Aire d'accuell des GDV	98889,00€	31324,00€	67.565,00 €	67.565,00 €
Mobi lité	47 000,00 €	0,00€	47 000,00 €	47 000,00 €
Zones d'Activité	Reporté en 2018			
Voirie	120158,00€	0,00€	120 158,00 €	120 158,00 €
Scolaire, péri et extra	4 67 9 35 2, 72 €	1191173,00€	3488179,72€	3.488179,00€
TOTAL	5670⊕2,41€	1392997,00€	4277695,41€	4 277 694,00 C

<sup>&</sup>quot; Attention politic error descine! D'un sure...

Pour que l'Agglomération assume toutes les compétences, elle doit disposer de :

4 277 694 euros



Compétences	Coût net arondi	Fonctionnement	Investissement
Sois	501 693,00 €	501 693,00 €	0,00 €
Politique de la Ville	53 100,00 €	55 100,00 €	0,00 €
Aire d'eccueil des GDV	67 565,00 €	47 679,00 €	19 885,00 €
Mobilité	47 000,00 €	43 000,00 €	4 000,00 €
Zones d'Activité			
Voirie	120 158,00 €	78 380,00 €	41 798,00 €
Scolaire, péri et extre	3 488 179,00 €	5 282 091,00 €	206 088,00 €
TOTAL	4 277 504,00 £	4 005 923.00 €	271 771.00 €

# Comment se détermine l'Attribution de Compensation (AC) ?

#### Théorie de la Compensation:

- ✓ Trouve son origine dans la création de la structure intercommunale à Fiscalité Professionnelle Unique.
  - La structure intercommunale reçoit l'ensemble de la taxe professionnelle perçue initialement par la commune.
  - Cette fiscalité permet à l'intercommunalité d'exercer les compétences qu'elle reçoit des communes.
  - La fiscalité supplémentaire est mise en parallèle avec l'évaluation des charges transférées.



# Comment se détermine l'Attribution de Compensation (AC) ?

#### Théorie de la Compensation:

#### Hypothèse 1:

- Si l'interco reçoit 1 000 euros de FP,
- · Si l'évaluation des charges donne un coût net de 600 euros,
- Alors l'interco n'a besoin que de 600 euros, elle reverse 400 euros en AC à la commune concernée.

#### Hypothèse 2:

- Si l'interco reçoit 1 000 euros de FP,
- Si l'évaluation des charges donne un coût net de 1 200 euros,
- Alors l'interco a besoin de 200 euros de plus, la Commune verse 200 euros à l'interco.



## Comment se détermine l'Attribution de Compensation (AC)?

Avant le transfert de compétences du 1er janvier 2017 :



La commune RECEVAIT de l'intercommunalité une AC de : 3 326 881 euros

Avec les nouveaux transferts, l'Agglomération a besoin de: 4 277 694 euros

Le montant que recevait la commune ne permet pascouvrir les nouvelles compétences...

La commune doit donc verser un montant complémentaire de : 950 813 euros



Procédure de Droit commun !!!

## Comment se détermine l'Attribution de Compensation (AC)?

Fixation LIBRE des AC:



La loi autorise le Conseil Communautaire a proposer une fixation libre des AC :

1° bis du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts

Cette fixation permet:

- ✓ De porter en section d'investissement certains coûts nets.
- ✓ De fiscaliser certains coûts nets.



## Comment se détermine l'Attribution de Compensation (AC) ?

Application de la libre fixation de l'AC sur Graulhet :

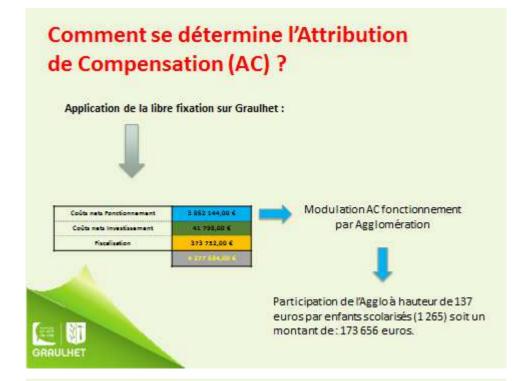


Compétentes	Functionrament	Investigation of the	Court est around
Sais	300 893,00 €	0,00 €	501 695,00 €
Politique de la Ville	52 300,00 €	0,00 €	55 300,00 €
Aire d'accueil des GOV	47 679,00 €	19 585,00 €	67 564,00 €
Mobilità	45 000,00 €	4 000,00 €	47 000,00 €
Zones d'Activité			The state of the s
Voine	18-380,00 €	41.796.00 €	120 158,00 €
Scolaire, péri et extre	3 282 001,00 €	206.085,00 €	5 455 179,00 €
TOTAL	4 905 223,00 %	272 773,00 6	177 Salato 6

Coûts nets Investissement 42 798,00 €







# Comment se détermine l'Attribution de Compensation (AC) ?

Application de la libre fixation sur Graulhet :

373 752,00 €

celisation

GRAULHET



L'agglomération ayant besoin de 3 688 488 euros, alors qu'elle ne disposait que d'un surplus de 3 326 881 euros :

AC fonctionnement versits per Commune en complément	361 607,00 €
AC investissement vamée per commune en complément	41 795,00 €
AC fotale	403 403,00 6

# Comment se détermine l'Attribution de Compensation (AC) ?

Application de la libre fixation sur Graulhet :

Attribution de Compensation provisoire

AC fonctionnement	1 191 248,00 €	
AC Investissement	38 900,00 €	
AC Testain	2 181 248,00 €	

Attribution de Compensation Définitive

AC Fonctionnement	361 507,00 €	
AC Investissement	41 798,00 €	
AC SOL	403 401,00 €	



# Comment se détermine l'Attribution de Compensation (AC) ?

#### Fiscalisation:

### Dispositif provisoire:

	Compétences fiscelisées		Modulation AC	
Produit fiscal supplémentaire sur bases 2016	Scolaire, Péri et Extre	Politique de la ville, GDV Mobilité	Sur fiscalité bases 2016	TÜTAL
589 111,89 €	217 482,20 €	166 664,00 €	144 650,69 €	528 796,89 €

La Commune pouvait donc baisser ses impositions à due proportion des 528 796 euros.



Dans un souci de prudence budgétaire, elle décide de baisser les taux afin de diminuer son produit fiscal de 299 798 euros!

# Comment se détermine l'Attribution de Compensation (AC) ?

#### Fiscalisation:

#### Dispositif définitif:

		Compétent	na fiscalisées	4
Product Facel and Street Sale sur bases 2016	Politique de la ville	Aire d'Accueil GOV	Scolaine, Pári et Estre	TOTAL
589 111,89 €	53 100,00 €	67 564,00 €	206 055,00 €	326 752,00 €

A 26 954 euros près, la Commune a donc compenser le poids fiscal du transfert de ses compétences !



## Eléments conclusifs:

Dans le cadre de l'évaluation des chargestransférées la commune a donc :

- 1. Réalisé un gain budgétaire par rapport à l'AC provisoire de :
  - √ 769 641 euros en fonctionnement.
  - √ 8 202 euros en investissement.
- 2. Compensé à 91,75% l'impact fiscal des transferts.





- Monsieur le Maire remercie les services de l'agglomération et de la commune pour le travail accompli. Il se félicite de la prudence de la ville en matière budgétaire.
- \* Madame BELOU salut le travail des élus et de l'agglomération qui ont travaillé sur les modalités de ces transferts de charges.
- \* Monsieur FITA complète en précisant que l'objectif reste d'offrir à tout le territoire, tous les enfants, tous les adultes, les mêmes services et d'équilibrer l'ensemble des charges sur les 63 communes.

Monsieur le Maire rappelle que l'évaluation des charges transférées résultant de l'adoption de la FPU (Fiscalité Professionnelle Unique), d'un transfert de compétences, d'une modification de l'intérêt communautaire ou d'une modification du périmètre communautaire est une mission qui incombe à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT). La CLECT doit rendre « ses conclusions l'année de l'adoption de la Cotisation Foncière sur Les Entreprises (CFE) unique (ex TPU) et lors de chaque transfert de charges ultérieur » (article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts - CGI).

La CLECT installée en juin dernier a donc évalué les nouveaux transferts de charges induits par la réforme territoriale issue de la loi *NOTRe* du 7 août 2015, la création de la Communauté d'agglomération et par l'harmonisation des compétences communautaires après la fusion des communautés de communes du Rabastinois, Tarn et Dadou et Vère Grésigne Pays Salvagnacois au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Les charges transférées des communes à la Communauté d'agglomération portent sur les compétences suivantes :

- ✓ Contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
- ✓ Politique de la ville
- ✓ Aires d'accueil des gens du voyage
- ✓ Mobilité-Transports (hors transports scolaires)
- ✓ Zones d'activités économiques
- ✓ Voirie communale selon la définition de l'intérêt communautaire défini par le conseil de communauté
- ✓ Scolaire, périscolaire et extra-scolaire.

Les nouveaux transferts de charges à évaluer concernent les communes qui composent les anciennes communautés de communes du Rabastinois et de Tarn et Dadou, l'harmonisation des compétences s'étant effectuée sur la base de celles déjà exercées par Vère Grésigne - Pays Salvagnacois ou de compétences ciblées territorialement (Aires d'accueil des Gens du voyage, politique de la ville, ZAE communales).

Une fois que la CLECT a adopté son rapport indiquant le montant des charges transférées, celui-ci est transmis par le Président de la CLECT aux communes, qui doivent délibérer sur le montant des charges transférées proposées.

Le montant des charges transférées doit être approuvé à la majorité qualifiée des communes, soit :

- ✓ la moitié des communes représentant les deux tiers de la population ;
- ✓ ou les deux tiers des communes dépassant la moitié de la population.

Cette procédure de droit commun d'évaluation des charges transférées, codifiée à l'article 1609 nonies C-IV du Code Général des Impôts a été modifiée par l'article 148 de la loi de finances pour 2017 (loi 2016-1917 du 29 décembre 2016) prévoit désormais une approbation par les conseils municipaux à la majorité qualifiée dans les 3 mois suivant la remise du rapport.

Selon l'évaluation de droit commun, le montant des charges transférées est évalué à 17 144 040 € impliquant, compte tenu des attributions de compensation positives antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2017, des attributions de compensation « négatives » à verser par les communes des anciennes communautés de communes Tarn et Dadou et du Pays rabastinois d'un montant de 9 425 931 €. Le tableau ci-après détaille ces montants par communes.

COMMUNES	Attib. Comp. 2016	TOTAL CHARGES TRANSFEREES	Attib. Comp. 2017 de droit commun
Aussac	3 846	45 200	-41 354
Bernac	1 137	32 983	-31 846
Brens	199 758	795 060	-595 302
Briatexte	222 349	312 059	-89 710
Broze	2 828	12 250	-9 422
Busque	10 189	220 119	-209 930
Cadalen	13 264	379 557	-366 293
Castanet	2 327	33 508	-31 181
Cestayrols	0	74 321	-74 321
Fayssac	186	64 157	-63 971
Fénols	371	49 429	-49 058
Florenth	7 975	158 013	-150 038
Gaillac	3 172 669	4 343 663	-1 170 994
Graulhet	3 326 881	4 277 694	-950 813
Labastide-de-Lévis	71 979	231 827	-159 848
Labessière-Candeil	10 791	248 380	-237 589
Lagrave	125 169	361 670	-236 501
Lasgraisses	0	74 296	-74 296
Lisle-sur-Tarn	142 635	933 306	-790 671
Missècle	0	13 592	-13 592
Montans	85 938	336 379	-250 441
Mouylarès	0	39 979	-39 979
Parisot	0	241 966	-241 966
Peyrole	0	134 488	-134 488
Puybegon	0	117 243	-117 243
Rivières	108 252	293 402	-185 150
Saint-Gauzens	19 867	155 868	-136 001
Senouillac	9 300	301 170	-291 870
Técou	34 498	214 090	-179 592
Coufouleux	7 128	625 485	-618 357
Giroussens	-14 005	353 172	-367 177
Grazac	-2 085	155 662	-157 747
Loupiac	5 396	77 880	-72 484
Mézens	-1 250	96 893	-98 143
Rabastens	129 384	1 229 569	-1 100 185
Roquemaure	21 332	109 712	-88 380
TOTAL GENERAL	7 718 109	17 144 040	-9 425 931

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération Rabastinois, Tarn et Dadou, Vère Grésigne Pays Salvagnacois,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 18 avril 2017 portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence voirie,

Vu la délibération du 30 janvier 2017 portant composition de la Commission d'évaluation des charges transférées (CLECT),

Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), approuvé à la majorité en séance le 4 octobre 2017,

Après avoir pris connaissance des travaux menés par la Commission et de l'évaluation de droit commun des charges transférées contenue dans son rapport,

Le Conseil Municipal,

### DÉCIDE

- D'APPROUVER le rapport de la CLECT du 4 octobre 2017 tel qu'annexé.
- D'APPROUVER l'évaluation des charges transférées au 1er janvier 2017 pour un montant global de 17 144 040 € correspondant à des attributions telles qu'elles ressortiraient du droit commun pour 9 425 931 €.
- DE DONNER pouvoir au maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

**Vote**: ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.

**Pour**: 28

MM. Claude FITA - Philippe GONZALEZ - Mme Claude ALBOUY - M. Guy PEYRE - Mme Louisa KAOUANE - M. Roger BIAU - Mme Maryse ESCRIBE - M. Régis BEGORRE (pouvoir Claude ALBOUY) - Mme Mireille BOUTIN - MM. Blaise AZNAR - John DODDS - Bernard VIALA - Christian CHANE - Mme Anne-Marie CAPARROS (pouvoir Chantal LAFAGE) - M. Christian SERIN - Mmes Florence BELOU - Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO (pouvoir Louisa KAOUANE) - Chantal LAFAGE - Claire FITA (pouvoir Philippe GONZALEZ) - Hanane AMALIK - Joanna ALBERO - M. Eric DURAND - Mme Christiane GONTIER - M. Jean-Pierre ROUSSEAU (pouvoir Daniel BRUNELLE) - Mme Alyne CARDON - MM. Bruno de BOISSESON (pouvoir Alyne CARDON) - Jean-Claude AMALRIC - Daniel BRUNELLE.

Contre: Néant.

Abstention: 3

M. Jacques DELAIRE - M. Christophe DUFOIX (pouvoir Jacques DELAIRE) - M. François de MARTRIN DONOS.

Absents sans pouvoir: 2

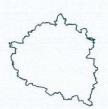
M. Bernard DELSOL - M. Jérôme RIVIERE.

## Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges de la communaute d'Agglomeration Rabastinois, Tarn & Dadou, Vere-Gresigne - Pays Salvagnacois

# EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES ET PROPOSITIONS DE FIXATION LIBRE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

Rapport de la CLECT adopté le 4 octobre 2017

Evaluations réalisées avec le cabinet MS Conseil / le Parc Bât A8-1731, avenue du Père Soulas - 34090 Montpellier. Tél : 04 99 61 47 05



## Table des matières

1. RAPPEL DU CADRE LEGISLATIF CONCERNANT L'EVALUATION DES	
CHARGES TRANSFEREES ET LA NOTIFICATION DES ATTRIBUTIONS DE	
COMPENSATION	3
1.1. LE ROLE DE LA CLECT	3
1.2. LES MODALITES D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES	3
1.3. LA PROCEDURE DE MODIFICATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION	5
2. LE RECENSEMENT DES CHARGES TRANSFEREES DES COMMUNES A L	A CA
RABASTINOIS, TARN ET DADOU, VERE GRESIGNE – PAYS SALVAGNACOIS	
COMMINGEN VIOLENCE OF EVALUATION DESCRIPTION	
2.1. CONTRIBUTION AU SDIS.	8
2.2. POLITIQUE DE LA VILLE	10
2.3. AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE.	12
2.4. MOBILITE – TRANSPORTS (HORS TRANSPORTS SCOLAIRES)	15
2.5. ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES	17
2.6. VOIRIE COMMUNALE	18
2.7. Competence scolaire, peri et extrascolaire	20
3. SYNTHESE DES CHARGES TRANSFEREES DANS LE CADRE DE LA	
PROCEDURE DE DROIT COMMUN	33
	man leading
4. PROPOSITIONS DE LA CLECT AU CONSEIL DE COMMUNAUTE	36
DRA FOR AN ORDER WEST AND DATE OF THE SECOND STATE OF THE SECOND S	
4.1. LA POLITIQUE DE LA VILLE ET AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE	36
4.2. MOBILITE - TRANSPORTS URBAINS	38
4.3. VOIRIE	39
4.4. COMPETENCE SCOLAIRE	40
4.5. SYNTHESE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEROGATOIRES AVANT MECANISMI	E DE
MODULATION	42
4.6. MECANISME DE MODULATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION	44
4.7. PROPOSITIONS DE LA CLECT DE FIXATION LIBRE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSAT	ION45
4.8. RECAPITULATIF DES PROPOSITIONS DE FINANCEMENT DES CHARGES TRANSFEREES	46
4.9. PROPOSITION DE MODALITE DE REVISION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION	46
4.10. Traitement des resultats des syndicats	47
4.11. DU FINANCEMENT DES CHARGES TRANSFEREES AU PACTE FINANCIER ET FISCAL	48
4.12. SYNTHESE DES REUNIONS ET DES DECISIONS DE LA CLECT	48
E ANNEVES	<b>21</b>
5. ANNEXES	51

1. Rappel du cadre législatif concernant l'évaluation des charges transférées et la notification des attributions de compensation

## 1.1. LE ROLE DE LA CLECT

L'évaluation des charges transférées résultant de l'adoption de la FPU (Fiscalité Professionnelle Unique), d'un transfert de compétences, d'une modification de l'intérêt communautaire ou d'une modification du périmètre communautaire est une mission qui incombe à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT). La CLECT doit rendre « ses conclusions l'année de l'adoption de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) unique (ex TPU) et lors de chaque transfert de charges ultérieur » (article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts – CGI).

## 1.2. LES MODALITES D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

L'évaluation des charges transférées doit respecter le cadre législatif posé par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, codifié au IV de l'article 1609 nonies C du CGI.

## Cet article indique notamment:

« Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.

Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.

Cette évaluation est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux (...), adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts. »

La loi distingue ainsi deux types de charges, avec un mode d'évaluation des dépenses propre à chaque type de charges :

- Les charges non liées à un équipement, évaluées à partir de leur coût réel dans les budgets ou comptes administratifs de la collectivité;
- Les charges liées à un équipement, évaluées à partir d'un coût annualisé prenant en compte l'ensemble des dépenses nécessaires à l'entretien et au renouvellement du bien, calculées sur la durée normale d'utilisation et ramenées à l'année.

Par rapport à la législation antérieure, les nouvelles dispositions prévues par la loi de 2004 présentent 4 différences :

- La loi distingue deux types de charges avec une procédure spécifique ;
- La loi rend davantage possible, par la notion de coût moyen annualisé, le recours à des coûts normatifs plutôt qu'à des coûts constatés, dans l'évaluation des charges transférées;
- La référence au décret définissant la nature des dépenses d'investissement à prendre en compte est supprimée ;
- La loi ne fait plus référence à la moyenne des 3 derniers comptes administratifs.

La notion d'équipement ne fait l'objet d'aucune définition juridique précise. La doctrine administrative l'assimile à la notion comptable d'immobilisation corporelle, retracée, dans la nomenclature comptable, par les comptes de la classe 2. Cette notion d'immobilisation corporelle ainsi précisée désigne :

- les équipements de superstructure (équipements sportifs, culturels, écoles, etc...);
- les équipements d'infrastructure (voirie et réseaux divers) ;
- Les matériels nécessaires à l'exercice des compétences transférées ;
- l'aménagement de terrain (viabilisation).

Pour la détermination du coût moyen annualisé, la loi laisse à la CLECT 3 possibilités de calcul :

- le coût de réalisation (coût initial si la collectivité l'a réalisé ellemême);
- le coût d'acquisition (si la collectivité a acheté l'équipement) ;
- Le coût de renouvellement, si l'on ne peut connaître le coût de réalisation ou d'acquisition ou si ces coûts n'ont plus de pertinence (compte tenu de l'ancienneté du bien).

Les deux premiers coûts (réalisation et acquisition) constituent une méthode commode et à privilégier si l'équipement est récent.

Le coût de renouvellement fait davantage référence à une approche patrimoniale avec la reconstitution d'un amortissement.

Le coût de l'équipement n'est pas à rechercher obligatoirement dans les derniers comptes administratifs des collectivités : il peut être évalué (en particulier le coût de renouvellement), à partir de critères techniques ou normatifs.

Ce coût doit être annualisé, c'est-à-dire que ce coût doit être divisé par une durée de vie (durée d'amortissement) : la doctrine administrative recommande de faire référence aux durées d'amortissement proposées par l'instruction comptable (qui ne prévoit toutefois pas de durée pour les bâtiments).

Au final, le coût moyen annualisé est destiné à donner à la collectivité bénéficiaire du transfert la capacité de financer le renouvellement du patrimoine transféré, dans la configuration existante au moment du transfert, indépendamment du mode de financement choisi.

La combinaison des 2 méthodes d'évaluation est nécessaire selon la nature des charges transférées : si une compétence s'exerce dans un bâtiment, il convient de déterminer le coût du service, puis le coût moyen annualisé du bâtiment qui héberge ce service : la charge transférée sera égale à la somme de ces 2 coûts.

# 1.3. LA PROCEDURE DE MODIFICATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

### 1.3.1. Procédure de droit commun

Lorsque la CLECT a adopté son rapport indiquant le montant des charges transférées, celui-ci est transmis par la communauté aux communes, qui doivent délibérer sur le montant des charges transférées proposées par la CLECT.

Le montant des charges transférées doit être approuvé à la majorité qualifié des communes, soit :

- la moitié des communes représentant les deux tiers de la population ;
- ou les deux tiers des communes dépassant la moitié de la population ;

Il convient de remarquer que pour l'évaluation des charges transférées, l'accord de la ou des communes dont la population dépasse le quart de la population totale de la communauté n'est pas nécessaire (à l'inverse de ce que prévoient les textes en matière de transfert de compétence).

La procédure de droit commun d'évaluation des charges transférées, codifiée à l'article 1609 nonies C-IV du Code Général des Impôts a été modifiée

par l'article 148 de la loi de finances pour 2017 (loi 2016-1917 du 29 décembre 2016). Elle prévoit désormais :

- Une remise du rapport de CLECT dans les 9 mois suivant le transfert :
- Approbation par les conseils municipaux à la majorité qualifiée dans les 3 mois suivant la remise du rapport.

Lorsque le président de CLECT n'a pas transmis le rapport aux communes membres ou à défaut d'approbation du rapport de la CLECT à la majorité qualifiée, le coût net est déterminé par le Préfet selon les modalités suivantes .

- Dépenses de fonctionnement : moyenne 3 ans des dépenses minorées des ressources afférentes, actualisée selon l'indice des prix hors tabac ;
- Dépenses d'investissement : moyenne 7 ans des dépenses minorées des ressources afférentes, actualisée selon l'indice de formation brute de capital fixe des administrations publiques.

Si la majorité qualifiée est atteinte, alors le conseil de communauté peut notifier les attributions de compensation en retranchant des recettes économiques transférées (détaillées au 2° du V de l'article 1609 nonies C) le montant des charges transférées. Si le montant des attributions de compensation devient négatif, l'établissement public de coopération intercommunale peut demander à la commune d'effectuer, à due concurrence, un versement à son profit.

### 1.3.2. Procédure dérogatoire

La loi prévoit (nouvelle rédaction de l'article 1609 nonies C-V-1bis issue de l'article 163 de la loi de finances pour 2016) que « Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres **intéressées**, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. »

A défaut d'accord, le montant de l'attribution est fixé dans les conditions de droit commun.

Cette nouvelle procédure a assoupli la règle précédente prévoyant des délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres.

Dans le cadre des discussions parlementaires, le Ministre a précisé que la révision des attributions de compensation « peut s'opérer, dès lors qu'elle recueille l'accord des seules communes membres concernées par la révision.

Ainsi, les communes qui ne sont pas intéressées à la révision de ces attributions ne pourront plus bloquer les ajustements souhaités par les communes concernées.»

Par ailleurs, une réponse ministérielle à une question écrite <sup>1</sup> de 2013 apporte des précisions sur le rôle de la CLECT dans cette procédure dérogatoire.

• Le Ministère insiste sur la nécessité pour le conseil de communauté, « en vue d'éclairer pleinement la décision du conseil communautaire statuant à l'unanimité », de disposer d'un rapport de la CLECT. La réponse ministérielle indique que le « rapport de la CLECT [qui] constitue un simple document préparatoire [...] ne vaut pas avis conforme. L'organe délibérant peut ainsi s'écarter des préconisations qui y sont contenues ou ne retenir qu'une partie des facteurs de compensation. En revanche, il ne peut statuer que sur la base d'évaluations expresses figurant dans le rapport qui lui est soumis. A défaut, il lui incombe de solliciter des projections complémentaires et de faire objectiver par la CLECT toute hypothèse qui ne figurerait pas dans le rapport initial. Dès lors qu'il lui appartient de procéder à la révision libre des attributions de compensation « en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges », le conseil communautaire ne peut se reconnaître la faculté d'introduire de lui-même des éléments nouveaux non expertisés et non chiffrés par la CLECT ou d'imposer aux communes des sujétions qui ne soient pas expressément motivées par un besoin de financement dûment identifié par les parties en présence ».

Ainsi, toute utilisation de la procédure dérogatoire doit être accompagnée du rapport de la CLECT.

Par ailleurs, l'article 148 de la loi de finances rectificative pour 2016 (loi 2016-1918 du 29 décembre 2016) prévoit que les délibérations de fixation libre des attributions de compensation « peuvent prévoir d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement en tenant compte du coût des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés, calculé par la commission locale d'évaluation des transferts de charges conformément [ aux dispositions de droit commun] ».

<sup>1</sup> Question écrite n° 23253 de Madame Estelle Grelier, publiée au JO le 09/04/2013, Réponse publiée au JO le 30/07/2013.

## 2. Le recensement des charges transférées des communes à la CA Rabastinois, Tarn et Dadou, Vère Grésigne – Pays Salvagnacois

Les charges transférées des communes à la communauté portent sur les compétences suivantes :

- Contribution au SDIS;
- Politique de la Ville ;
- · Aires d'accueil des gens du voyage ;
- Mobilité-Transports (hors transports scolaires);
- Zones d'Activités Economiques (ZAE) ;
- Voirie communale selon la définition de l'intérêt communautaire défini par le conseil de communauté ;
- Scolaire, périscolaire et extra- scolaire.

## 2.1. CONTRIBUTION AU SDIS.

Cette compétence recouvre les contingents versés par les communes au SDIS (Service Départemental Incendie et de Secours). Aucune dépense au titre du coût moyen annualisé des bâtiments n'est donc à opérer (les bâtiments relèvent du SDIS).

Cette compétence était déjà exercée par la communauté de communes Vère Grésigne – Pays Salvagnacois. L'évaluation ne portera par conséquent que sur les communes des anciennes communautés Tarn & Dadou et du Rabastinois.

## 2.1.1. La charge nette de fonctionnement

La charge nette de fonctionnement correspond aux contributions nettes versées par les communes au SDIS et imputées sur <u>les autres charges de gestion courante (chapitre 65)</u>. L'année de référence retenue par la CLECT est l'exercice 2016 (Compte 6553 Données issues des Comptes administratifs 2016).

## 2.1.2. Montant total de la charge transférée

Les hypothèses et la méthode proposées ci-dessus conduisent à un montant total de charges transférées de **1 850 747 €**, décomposé comme suit par commune :

Communes	CONTRIBUTION SDIS 2016 en €
EXTED	
AUSSAC	5 288
BERNAC	3 560
BRENS	42 411
BRIATEXTE	39 879
BROZE	2 180
BUSQUE	14 913
CADALEN	29 462
CASTANET	3 547
CESTAYROLS	9 100
FAYSSAC	6 479
FENOLS	4 132
FLORENTIN	12 812
GAILLAC	664 289
GRAULHET	501 693
LABASTIDE-DE-LEVIS	19 962
LABESSIERE-CANDEIL	14 694
LAGRAVE	39 577
LASGRAISSES	8 852
LISLE-SUR-TARN	82 247
MISSECLE	1 755
MONTANS	27 416
MOULAYRES	3 650
PARISOT	19 030
PEYROLE	10 239
PUYBEGON	12 563
RIVIERES	18 998
SAINT-GAUZENS	16 101
SENOUILLAC	20 927
TECOU	18 180
EX CORA	
COUFOULEUX	46 265
GIROUSSENS	28 945
GRAZAC	10 680
LOUPIAC	8 102
MEZENS	8 140
RABASTENS	86 694
ROQUEMAURE	7 987
TOTAL	1 850 747

La CLECT du 27 juillet 2017 a adopté à l'unanimité les montants du tableau ci-dessus.

## 2.2. POLITIQUE DE LA VILLE

Cette compétence recouvre les actions mises en œuvre par les communes dans le cadre des quartiers en difficultés, en matière de politique de la ville signée contractuellement avec l'Etat pour la période 2015-2020.

Dans les faits elle ne concerne que 2 communes, Graulhet et Gaillac et l'évaluation des charges transférées ne portera que sur des charges de fonctionnement. Aucune dépense au titre du coût moyen annualisé des bâtiments ne sera opérée, la compétence n'étant pas exercée dans des bâtiments dédiée à ces actions.

## 2.2.1. La charge nette de fonctionnement

La charge nette de fonctionnement correspond aux dépenses réalisées en 2016 diminuées des recettes acquises. Le recensement validé par les communes intègre le programme de réussite éducative.

La CLECT, lors de sa réunion de travail du 14 septembre 2017, a répertorié 3 catégories de charges et retenu, compte tenu de la signature du contrat en 2015, l'exercice 2016 comme année de référence :

- Les charges générales (chapitre 011) recensement auprès des communes sur l'année 2016 ;
- <u>les autres charges de gestion courante (chapitre 65)</u> : notamment les subventions versées :
- Les charges de personnel transféré à l'agglomération ou mis à disposition : chefs de projets, agents travaillant sur la médiation, dispositif adulte relais.

Les recettes et notamment les financements de l'Etat au titre des actions menées sous l'égide du Commissariat général à l'égalité des territoires (*CGET*) ainsi que les aides de la Région, du Département et de la CAF ont été déduites pour obtenir le coût net.

### 2.2.2. Montant total de la charge transférée

Les hypothèses et la méthode proposées ci-dessous conduisent à un montant total de charges transférées de **127 739 €**. Les postes de dépenses et de recettes sont décomposés comme suit par commune :

### VILLE DE GAILLAC: 74 639 €

DEPENSES	Contrat de ville	PRE	Total
Charges à caractère général	26 000	4 000	30 000
Personnel	57 003	11 121	68 123
Subventions	20 065		20 065
Total dépenses	103 068	15 121	118 188
RECETTES		terio en i Laborito in li	Surpetinos
Recettes chef de projet	27 803	5 561	33 363
Recettes Médiation	10 186		10 186
Total recettes	37 989	5 561	43 549
Coût net	65 079	9 560	74 639

## VILLE DE GRAULHET : 53 100 €

Coût Global net

DEPENSES	Contrat de ville	PRE	Total
Charges à caractère général	27 000	20 000	47 000
Personnel	67 500	74 000	141 500
Subventions	35 100	s (Orballiv To be seen	35 100
Total dépenses	129 600	94 000	223 600
RECETTES			
Recettes personnel	40 800	23 000	63 800
Subventions reçues	46 700	60 000	106 700
Total recettes	87 500	83 000	170 500
Coût net	42 100	11 000	53 100

## La CLECT du 14 septembre 2017 :

107 179

20 560

- a adopté à l'unanimité les montants du tableau ci-dessus ;
- a proposé par ailleurs à la majorité (1 Voix contre) une fiscalisation de ces charges, selon des modalités définies au chapitre 4.

127 739

## 2.3. AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE.

Cette compétence ne concerne que les communes suivantes :

- Graulhet:
- Gaillac et de Lisle sur Tarn regroupées dans un syndicat à vocation unique: ce syndicat a été dissout par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2016 en raison de la prise de compétence par l'agglomération.

L'évaluation des charges transférées portera sur des charges de fonctionnement et d'investissement (aménagement des aires d'accueil).

## 2.3.1. La charge nette de fonctionnement

2 catégories de charges ont été individualisées :

## • Les charges générales (chapitre 011) :

- ✓ Villes de Gaillac et de Lisle sur Tarn : les données ont été recensées dans les comptes du syndicat sur une période de 2 ans (2015 et 2016) à partir de la fiche individuelle communiquée puis proratisées au nombre d'habitants à l'identique de la répartition opérée par le Syndicat.
- ✓ Ville de Graulhet : année de référence 2016 compte tenu de la mise en service de l'aire en septembre 2015.

## • Les charges de personnel support ont été neutralisées la gestion des aires étant confiée à des prestataires

Suivant les mêmes méthodes relatives à l'année de référence et à la proratisation, les recettes correspondant aux aides de la CAF ont été déduites. La charge nette de fonctionnement est évaluée comme suit :

CONADTEC	SIVU GENS DU VOYAGE	LISLE /TARN	GAILLAC	GRAULHET
COMPTES	19123 Habitants en 2016	4 497	14 626	
DEPENSES	MOY	ENNE 2 ans		Exercice 2016
Chapitre O11	86 382	20 314	66 068	79 004
RECETTES	MOY	'ENNE 2 ans		Exercice 2016
Chapitre 74	h-15 av 36 628	8 613	28 014	31 324
<b>3</b> 1	Wistines May II same	SEE MARKETE	Le say acogo	H # #
Coût Net	49 754	11 700	38 054	47 679

## 2.3.2. Le coût moyen annualisé d'investissement

Le cout moyen annualisé des investissements des aires d'accueil des gens du voyage a été établi comme suit :

**Pour les villes de Gaillac et de Lisle sur Tarn** : à partir de la moyenne des dépenses effectuées par le syndicat des gens du voyage sur la période 2006-2016

**Pour la ville de Graulhet :** à partir des dépenses effectuées par la commune en 2015 et 2016 pour la construction de l'aire d'accueil des gens du voyage.

Dans les 2 cas, le coût a été établi selon la méthode suivante :

- Calcul de la charge nette égale à la somme des dépenses (terrains, bâtiments, mobilier matériel) diminuées des recettes de subventions et du FCTVA, calculé sur un taux de concours de 15,482% ou de 16,404% suivant la date de référence;
- Prise en compte des emprunts spécifiques contractés par le syndicat (proratisation par commune) ou la commune de Graulhet.

Le coût moyen annualisé des investissements est égal :

- Au montant des annuités des emprunts retenus ;
- Majoré, lorsque l'emprunt ne finance pas la totalité de la charge nette, du montant de l'autofinancement couvrant les dépenses retenues : le montant de l'autofinancement est pris à hauteur de 1/15ème pour les bâtiments (durée d'amortissement retenue : 15 ans)

Les tableaux correspondant aux données collectées a été validé par les maires. Le cout moyen annualisé par commune est présenté ci-dessous :

COUT INVESTISSEMENT	GAILLAC & LISLE	GRAULHET
TOTAL DEPENSES	850 702	666 901
TOTAL SUBVENTIONS	362 404	250 030
SOLDE A FINANCER AVANT FCTVA	488 298	416 871
FCTVA	122 168	103 250
Taux concours FCTVA retenu	15,482%	16,404%
SOLDE A FINANCER	366 130	313 622
Emprunts affectés retenus	11 200	25 000,00
Référence emprunt CAF	11 200	25 000,00
Référence emprunt Caisse Epargne	350 000	200 000,00
Montant autofinancé	4 930	88 621
Annuités retenues	32 370	13 978
Autofinancement retenu	329	5 908
Durée retenue pour autof.	15	15

TOTAL COUT INVESTISSEMENT	32 699	19 886
---------------------------	--------	--------

## Soit Lisle sur Tarn : 7 689 €, Gaillac : 25 010 € et Graulhet : 19 886 €

Il est à noter que le transfert de compétence donne lieu au transfert de l'actif et du passif et notamment la reprise des emprunts contractés par la commune ou le syndicat. La liste figure en annexe au présent rapport.

## 2.3.3. Montant total de la charge transférée

Les hypothèses et la méthode proposées ci-dessous conduisent à un montant total de charges transférées de **150 019 €**, décomposé comme suit par commune :

COMMUNES	GAILLAC	LISLE SUR TARN	GRAULHET	TOTAL
dues contractés par le symble		ique sab uti	moo no osi	
Charge nette fonctionnement 2016	38 053	11 701	47 679	97 434
Coût investissement annualisé	25 010	7 689	19886	52 585
TOTAL	63 063	19 390	67 565	150 019

## La CLECT du 14 septembre 2017 :

- a adopté à l'unanimité les montants du tableau ci-dessous ;
- a proposé par ailleurs une fiscalisation de ces charges, selon des modalités définies au chapitre 4.

## 2.4. MOBILITE -TRANSPORTS (HORS TRANSPORTS SCOLAIRES)

Selon ses statuts, la communauté d'agglomération est compétente au 1<sup>er</sup> janvier 2017 dans son périmètre en matière d'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la 1ère partie du code des transports.

Les communautés de communes Vère Grésigne Pays Salvagnacois et Tarn et Dadou avaient mis place des services de transports à la demande qui ont été repris lors de la fusion : ces services n'ont donc pas donné lieu à évaluation de charges transférées car précédemment intercommunaux.

La CORA avait mis en place le « Passepont » entre Couffouleux et Rabastens financé à parité par le département ; elle appelait la participation des communes à hauteur des 50% restant. Le service a donné lieu à évaluation, la participation des communes étant considérée comme la charge transférée.

Graulhet avait mis en place une navette gérée en régie. Les charges nettes afférentes ont été évaluées.

Gaillac proposait un service de transport urbain dans le cadre d'un périmètre des transports urbains approuvé.

Les transports scolaires relevaient, de droit, du conseil départemental et pour lesquels le département demande une participation financière aux communes (transféré aux régions à partir de septembre 2017).

Les communes ayant engagé avant le 1<sup>er</sup> Janvier 2017 des dépenses au titre du transport public de voyageurs à prendre en compte dans le présent transfert de charges sont donc les suivantes : Brens, Graulhet, Gaillac, Couffouleux et Rabastens.

L'évaluation des charges transférées ne portera que sur des charges de fonctionnement. Ces services étant confiés à des opérateurs privés, aucune dépense au titre du coût moyen annualisé des bâtiments ou des matériels n'est à opérer, hormis le coût de renouvellement d'un véhicule utilisé pour la navette graulhétoise.

### 2.4.1. La charge nette de fonctionnement

La CLECT, lors de ses réunions de travail, a défini et acté la méthodologie dans l'évaluation de la charge nette de fonctionnement.

2 catégories de charges ont été individualisées :

- Les charges générales (chapitre 011) et les autres charges de gestion courante (chapitre 65) : recensement auprès des communes des dépenses relatives à l'exercice 2016, la moyenne 2 ans n'étant pas pertinente compte tenu de la situation des différents services.
  - A noter que la Ville de Gaillac assurait le service de transport sur la commune de Brens.
- Les charges de personnel : en ce qui concerne la commune de Graulhet qui exploitait en régie.

## Les recettes comportent :

- <u>Des produits des services (chapitre70)</u> pour la publicité des annonceurs sur Gaillac ;
- Le versement transport (chapitre 73) mis en place sur le périmètre de transport urbain de Gaillac au taux de 0.55% en 2016 destiné à couvrir le fonctionnement du service ;
- Les participations reçues (chapitre74): du département qui participe au financement des services de transports de Couffouleux et Rabastens et pour Gaillac la participation de la commune de Brens à hauteur de 19 662 €.

## 2.4.2. COUT DE RENOUVELLEMENT

Le coût de renouvellement de la navette utilisée sur Graulhet est estimé à 4 000 € pour un véhicule évalué à 40 000 € (HT et hors subventions) amortissable sur 10 ans.

## 2.4.3. MONTANT DE LA CHARGE TRANSFEREE

Les données ainsi recensées ci-dessous conduisent à un montant total de charges transférées, décomposé comme suit par commune :

COMPTE	LIBELLE	COUFFOULEUX	RABASTENS	GAILLAC	GRAULHET	BRENS
nestració	Fonctionn	ement extrait du	compte admini	stratif 2016	h celturals	ayer i
D	TOTAL DEPENSES	41 250	41 250	448 557	43 000	19 662
011	Charges à caractère général	41 250	41 250	448 557	6 136	19 662
012	Charges de personnel et assimilé		LIANCE A CONTROL OF STATE OF	28.00	36 864	755V2015
R	TOTAL RECETTES	20 625	20 625	447 830	0	0
70	Produits des services, du domaine		g - whi	3 000		
7342	Versement transport			425 168		
74	Dotations et participations	20 625	20 625	19 662	tel TOBJ	7 (5.1
	COÛT NET DE FONCTIONNEMENT	20 625	20 625	727	43 000	19 662
	COÛT NET DE RENOUVELLEMENT				4 000	

**COUT GLOBAL: 108 639 €** 

## La CLECT du 14 septembre 2017 :

- a adopté à l'unanimité les montants du tableau ci-dessus ;
- a proposé par ailleurs un financement de ces charges par le Versement transport mis en place sur la Communauté d'agglomération, selon des modalités définies au chapitre 4.

## 2.5. ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, toutes les Zones d'Activités Economiques (ZAE) présentes sur le territoire communautaire sont de compétence de la communauté d'agglomération : la loi ne permet plus de distinguer, en fonction de la définition de l'intérêt communautaire, des ZAE communales et des ZAE communautaires.

De ce fait, 2 ZAE auparavant de compétence communale et presqu'entièrement commercialisées doivent être transférées à la CA. Ont été identifiées les zones suivantes :

- Les Clergous à Gaillac ;
- Rieutord à Graulhet.

Les travaux de la CLECT ne porteront que sur le transfert des charges liées à l'exercice de la compétence, soit les charges d'entretien, de gestion et de renouvellement des équipements publics (voiries, espaces verts, éclairage public) à l'intérieur de la ZAE et sur les coûts de renouvellement.

Toutefois ces données demandées aux communes n'ont pu être fournies à la CLECT dans les délais impartis.

La problématique du transfert des biens en pleine propriété des communes à la communauté, relève d'une procédure distincte, nécessitant une délibération concordante entre le conseil de communauté et la majorité qualifie des communes, selon des modalités analogues à celles prévues par la CGCT lors de la création de la communauté de communes.

## La CLECT du 14 septembre 2017 :

• a proposé à l'unanimité que l'évaluation soit reportée à 2018 sur la base d'un recensement finalisé.

## 2.6. VOIRIE COMMUNALE

La compétence voirie dont s'est dotée la communauté d'agglomération relève d'un intérêt communautaire, défini par le conseil communautaire, le 13 février 2017, une cartographie permettant de repérer les limites des voies d'intérêt communautaire.

L'évaluation des charges transférées portera sur les charges de fonctionnement et le coût moyen annualisé des investissements.

## 2.6.1. La charge nette de fonctionnement

La CLECT, lors de ses réunions de travail, a défini et acté la méthodologie et les grands principes retenus dans l'évaluation de la charge nette de fonctionnement. L'estimation de la moyenne annuelle des dépenses de fonctionnement, traduite en enveloppes, a été faite auprès des communes ou des syndicats auparavant compétents sur la base de leurs CA 2016. Ont été prises en comptes les dépenses et les recettes suivantes :

- Les charges générales (chapitre 011) et les autres charges de gestion courante (chapitre 65);
- Les charges de personnel : le personnel mis à disposition par les communes pour les travaux d'entretien (épareuse, point à temps ...) a été évalué ;
- Le FCTVA (chapitre 70) désormais perçu sur les dépenses de fonctionnement de voirie hors personnel.

### 2.6.2. Le coût moyen annualisé d'investissement

De la même façon l'évaluation du coût moyen des investissements sur la voirie d'intérêt communautaire a conduit à déterminer une enveloppe de dépenses moyennes d'investissement à transférer. Le coût net a été évalué déduction faite du FCTVA et du FAVIL attribué par le département pour les communes de moins de 2 000 habitants.

#### 2.6.3. Montant total de la charge transférée

Les hypothèses et la méthode proposées ci-dessous conduisent à un montant total de charges transférées de 1 711 375 € décomposé comme suit par commune.

	Fonctionnement	Investissement	Cout total
Augen	4 180	12 681	16 860
Aussac	869	6 909	7 778
Bernac	200000000000000000000000000000000000000	37 618	
Brens	57 929		95 547
Briatexte	5 948	16 719	22 667
Broze	2 600	5 087	7 687
Busque	8 772	15 961	24 733
Cadalen	17 788	38 428	56 216
Castanet	0	10 647	10 647
Cestayrols	7 694	12 574	20 268
Fayssac	3 071	7 236	10 307
Fénols	2 500	15 813	18 313
Florentin	4 000	9 848	13 848
Gaillac	229 798	100 000	329 798
Graulhet	78 360	41 798	120 158
Labastide-de-Lévis	16 116	23 347	39 463
Labessière-Candeil	5 000	20 053	25 053
Lagrave	15 000	14 629	29 629
Lasgraïsses	4 180	14 737	18 917
Lisle-sur-Tarn	105 000	42 000	147 000
Missècle	3 122	4 071	7 193
Montans	56 033	28 128	84 161
Moulayrès	0	3 614	3 614
Parisot	10 000	16 804	26 804
Peyrole	8 000	16 804	24 804
Puybegon	10 000	15 632	25 632
Rivières	0	30 906	30 906
Saint-Gauzens	6 912	22 534	29 446
Senouillac	38 802	50 264	89 066
Técou	10 000	23 480	33 480
Couffouleux	16 719	31 696	48 416
Giroussens	30 095	3 500	33 595
Grazac	11 837	20 000	31 837
Loupiac	21 000	14 478	35 478
Mezens	1 300	8 108	9 408
Rabastens	74 873	72 774	147 647
Roquemaure	5 000	30 000	35 000
TOTAL	872 494	838 881	1 711 375

## La CLECT du 14 septembre 2017 :

- a adopté à l'unanimité la méthode d'évaluation proposée pour 2017;
- a proposé que les charges de fonctionnement donnent lieu à des retenues sur attribution de compensation ;
- a proposé que le coût des dépenses d'investissement donne lieu à attribution de compensation négative imputée en section d'investissement dans le cadre de la fixation libre selon des modalités définies au chapitre 4;
  - a proposé que ces enveloppes puissent être réexaminées en 2018 en lien avec la définition de l'intérêt communautaire.

## 2.7. COMPETENCE SCOLAIRE, PERI ET EXTRASCOLAIRE

Cette compétence porte sur l'ensemble des actions engagées par les communes en faveur des enfants scolarisés ou scolarisables :

- écoles (maternelle et élémentaire) ;
- restauration scolaire (confection et fourniture des repas aux enfants)
- périscolaire : garderies/ALAE du matin, pause méridienne, garderie/ALAE du soir, Nouvelles Activités Périscolaires (NAP) ;
- extrascolaire : Centre de loisirs, actions conduites par les MJC pour les adolescents, séjours.

L'évaluation des charges transférées portera sur des charges de fonctionnement et d'investissement (bâtiments et mobiliers-matériels).

Cette compétence était déjà exercée par la communauté de communes Vère Grésigne – Pays Salvagnacois. L'évaluation ne portera par conséquent que sur les communes des anciennes communautés Tarn & Dadou et du Rabastinois.

## 2.7.1. Le coût moyen annualisé d'investissement

Le cout moyen annualisé des investissements en matière scolaire a été établi à partir de la moyenne des dépenses effectuées par les communes sur la période 2006-2016.

Ce coût a été établi selon la méthode suivante :

- Calcul de la charge nette égale à la somme des dépenses (terrains, bâtiments, mobilier matériel) diminuées des recettes de subventions et du FCTVA, calculé sur un taux de concours de 15,482%;
- Prise en compte des emprunts spécifiques contractés par les communes, s'îl y a lieu, dans la limite de la charge à financer décrite ci-dessus.
  - Si la commune a recours à un financement globalisé de la section d'investissement (avec un volume global d'emprunts sans affectation par rapport à des investissements spécifiques), alors il a été retenu des emprunts, ou une quote part d'emprunts correspondant à la part moyenne des emprunts finançant les investissements communaux (après déduction des subventions et du FCTVA), dans la limite de la charge nette à financer décrite ci-dessus.

Le coût moyen annualisé des investissements est égal :

- Au montant des annuités des emprunts retenus, emprunts dont la liste détaillée figure en annexe au présent rapport ;
- Majoré, lorsque l'emprunt ne finance pas la totalité de la charge nette, du montant de l'autofinancement couvrant les dépenses retenues : le montant de l'autofinancement est pris à hauteur de 1/15ème (durée d'amortissement retenue quel que soit le bien : 15 ans).

## La CLECT, dans la réunion du 29 septembre 2017, a validé la méthode suivante :

Transfert de tous les emprunts ayant servi au financement des investissements dès lors qu'ils sont en totalité ou pour une quote part supérieure ou égale à 70 % affectés à la compétence scolaire.
 Dans ce cas la commune remboursera la quote part non affectée.
 Le mécanisme inverse est prévu pour les emprunts dont la quote part est inférieure à 30% (remboursement par la communauté à la commune qui conserve les emprunts).
 Pour 2017 la communauté rembourse les annuités d'emprunts ou les

quotités d'annuités dont le remboursement est resté à la charge des communes.

Cette décision est applicable quelle que soit la compétence visée.

Les tableaux correspondant aux coûts moyens annualisés par communes d'après les données collectées auprès des communes et validées par les maires est présenté ci-après :

* 1 252	Coût moyen
COMMUNES	annualisé des
view termina profit	équipements
Aussac	0
Bernac	2 581
Brens	35 350
Briatexte	24 755
Broze	0
Busque	16 657
Cadalen	43 489
Castanet	0
Cestayrols	1 570
Fayssac	5 266
Fénols	6 583
Florentin	20 438
Gaillac	373 386
Graulhet	206 088
Labastide-de-Lévis	36 368
Labessière-Candeil	18 796
Lagrave	14 865
Lasgraisses	1 659
Lisle-sur-Tarn	137 639
Missècle	0
Montans	19 571
Mouylarès	
Parisot	41 786
Peyrole	22 169
Puybegon	7 868
Rivières	24 759
Saint-Gauzens	10 110
Senouillac	20 432
Técou	17 808

Coufouleux	95 444
Giroussens	54 138
Grazac	24 890
Loupiac	0
Mézens	16 892
Rabastens	219 164
Roquemaure	4 044

TOTAL GENERAL	1 524 563
---------------	-----------

# 2.7.2. La charge nette de fonctionnement

La CLECT, lors de ses réunions de travail, a défini et acté la méthodologie et les grands principes retenus dans l'évaluation de la charge nette de fonctionnement.

3 catégories de charges ont été individualisées :

- Les charges générales (chapitre 011) et les autres charges de gestion courante (chapitre 65): recensement auprès des communes sur une période de 2 ans (2015 et 2016). Sauf exceptions, mentionnées dans les fiches individuelles communiquées aux communes, les charges ont été calculées sur la base d'une moyenne de 2 ans (2015-2016) L'exception à cette règle concerne les situations où le service a évolué fortement en 2016 (exemple, NAP mis en place à la rentrée 2016-2017), ce qui nécessite de retenir les charges de ce service sur l'année 2016;
- Les charges de personnel transféré à l'agglo (personnel travaillant en 2016 à 100% au titre de la compétence transférée) : les montants ont été recensés auprès des communes, recoupées auprès du service Ressources Humaines de la CA. Les charges retenues sont celles de 2016 pour coller au plus près de la réalité des dépenses qu'aura à assumer à compter de 2017 la communauté d'agglomération. Cette proposition permet également de prendre en compte les évolutions des services mis en place par les communes : le coût des personnels recrutés en cours d'année a été calculé sur une année pleine ;
- Les charges de personnel d'encadrement/support du service et du personnel partagé (personnel ne travaillant pas en 2016 à 100% au titre de la compétence transférée) : ces agents continuent, à compter de 2017, de relever financièrement (charges salariales) et administrativement (évolution de carrière) des communes mais vont exercer, à compter de 2017, une partie de travail sur la compétence scolaire. Le coût correspondant au temps de travail de ces agents à l'exercice de la compétence scolaire, a été évalué : il constitue une charge transférée que la CA, selon une organisation qu'elle aura à finaliser, devra financer. Les charges retenues sont celles de 2016 pour coller au plus près de la réalité des dépenses et du mode d'organisation des services par chaque commune.

3 catégories de recettes ont été individualisées :

- Les remboursements de charges de personnel (chapitre 64): La CLECT a acté le fait que seules les recettes de remboursements de charges de personnel des agents en arrêt longue maladie devaient être retenues, sous réserves que la CA perçoive bien la recette au titre des indemnités journalières. Si la subrogation n'est pas possible, la commune doit s'engager à reverser la recette perçue à l'agglo. Dans ce chapitre figure également pour quelques communes (en particulier Brens et Graulhet) le remboursement des mises à disposition de personnel communal à des organismes se rapportant à la compétence transférée (GIP confectionnant les repas à Graulhet ou Récré'a Brens);
- Les produits des services (participations des parents): Il a été retenu la moyenne des recettes sur la période 2015-2016 sauf lorsque la recette 2016 évoluait notablement, en raison de l'accroissement des services proposés (mise en place des NAP par exemple) ou de la modification des politiques tarifaires. Dans ce cas, c'est la recette 2016 qui a été retenue;
- <u>Les participations reçues</u> que l'on peut décomposer en 3 sous catégories :
- o <u>Produits issus des participations versées par les communes</u> (par exemple au titre de la scolarisation de leurs enfants dans une école d'une ou de plusieurs communes voisines) : sauf exceptions, la référence retenue est la moyenne des 2 exercices ;
- o <u>Les recettes des emplois aidés</u>: la CLECT du 7 septembre a décidé de ne pas retenir dans l'évaluation des charges transférées les recettes des emplois aidés, mais de prévoir un dispositif, via la révision des attributions de compensation (cf chapitre 4) permettant à la CA, tant qu'elle perçoit ces recettes, de les reverser aux communes concernées;
- o <u>Le fonds d'amorçage au titre des NAP</u>: la référence retenue est la moyenne des 2 exercices, en vérifiant toutefois que les montants prennent bien en compte une année pleine, le nombre d'enfants moyen et le montant par enfant correspondant à la situation de la commune en matière de DSU cible permettant à la commune de bénéficier du supplément de 40 € / enfant, par rapport aux dispositions de droit commun, prévu par la loi;
  - <u>Les recettes de la CAF</u>: elles ont été évaluées sur la base d'une année complète (avance versé en N-1 et solde versé en N), la plus récente possible, soit 2016, afin de bien prendre en compte les évolutions récentes des communes en matière de services financés par la CAF.
  - <u>Des recettes diverses</u> en particulier des loyers perçues par les communes sur des bâtiments relevant de la compétence scolaire.

Les travaux d'évaluation des charges transférées ont été menées pour chacune des communes des anciennes communautés de communes Tarn & Dadou et du Rabastinois, y compris pour les communes n'ayant pas d'école (mais qui versent, à d'autres collectivités, des participations financières au titre de la scolarisation de leurs enfants) ainsi que pour les syndicats ayant une ou des compétences en matière scolaire.

Les communes sans école sont les suivantes :

- Aussac, Broze, Missècle pour les communes de l'ex-CC Tarn et Dadou;
- · Loupiac pour l'ex CC du Rabastinois.

Les syndicats, à compétence partielle ou totale en matière scolaire, sont les suivants :

- SIRP du RPI de Briatexte (compétence totale, y compris l'investissement sur les bâtiments scolaires ou périscolaire) comprenant les communes de Briatexte, Puybegon et Saint Gauzens. Ce syndicat, inclus en totalité dans le périmètre de la CA, a été dissous au 31 décembre 2016;
- <u>SIRP Cestayrols Fayssac</u> (compétence excluant la charge de fonctionnement, d'entretien, de construction ou de renouvellement des bâtiments scolaires ou périscolaire assurée par les communes membres) comprenant les communes de Cestayrols et de Fayssac. Ce syndicat, inclus en totalité dans le périmètre de la CA, a été dissous au 31 décembre 2016;
- SIVOS Mezens Roquemaure (compétence excluant la charge de fonctionnement, d'entretien, de construction ou de renouvellement des bâtiments scolaires ou périscolaire assurée par les communes membres) comprenant les communes de Mézens et de Roquemaure. Ce syndicat, inclus en totalité dans le périmètre de la CA, a été dissous au 31 décembre 2016;
- **SIVOM Parisot Peyrole** (compétence totale, y compris l'investissement sur les bâtiments scolaires ou périscolaire) comprenant les communes de Parisot et de Peyrole. Ce syndicat, inclus en totalité dans le périmètre de la CA, a été maintenu car il exerce la totalité de la compétence voirie pour ses 2 communes membres, compétence complète de voirie n'ayant pas été transférée à la CA;
- <u>SIRFLO</u> (compétence excluant la charge de fonctionnement, d'entretien, de construction ou de renouvellement des bâtiments scolaires ou périscolaire assurée par les communes membres) comprenant les communes de Fenols, Lasgraisses et Orban, cette dernière commune étant hors périmètre CA). De ce fait ce syndicat,

n'a pu être dissous et continue d'exercer sa compétence scolaire (avec représentation substitution pour les communes membres de la CA) ;

- <u>SIRP Vère Lézert</u> (compétence excluant la charge de fonctionnement, d'entretien, de construction ou de renouvellement des bâtiments scolaires ou périscolaire assurée par les communes membres) comprenant les communes de Bernac, Castanet et d'autres collectivités hors périmètre CA). De ce fait ce syndicat, n'a pu être dissous et continue d'exercer sa compétence scolaire (avec représentation substitution pour les communes membres de la CA);
- **SSMSP** exerçant la compétence ALAE et une autre compétence (animation sportive, compétence abandonnée en 2016 par le syndicat), comprenant les communes de Labastide de Levis, Rivières, Senouillac et le SIRP de Cestayrols Fayssac. Ce syndicat, inclus en totalité dans le périmètre de la CA, a été dissous au 31 décembre 2016.

Les charges de personnel ont été récapitulées dans le tableau ci-dessous : Dans ce tableau, 4 grandes catégories de personnel partagé et/ou de support ont été individualisées, pour les communes :

- Les charges de direction générale repérées en jaune ;
- Les charges de gestion administrative du service (finances-RH) repérées en orange ;
- Les charges des services techniques, repérées en bleu ;
- Les charges des services partagés (essentiellement nettoyage des locaux-Agents écoles maternelles), repérées en vert.

CLECT DE LA CA RABASTINOIS, TARN ET DADOU VERE GRESIGNE – PAYS SALVAGNACOIS

Réunion du 4 octobre 2017

	012 Charges	* dont personnel	sonnel	PERSONNEL partége	partége	* dont direction	ction	* dont gest° admin.	dmin.	* dont services	vices	* dont services	vices
	TOTALES de	transféré	éré	et/ou support	port	générale	le e	du service	e	technqiues	nes	partagés	ŞS
	personnel	Montants	% / total	Montants	/%	Montants	ETP	Montants	ETP	Montants	ETP	Montants	ETP
Loupiac	4371	0	%0′0	4 371		(12) (2)	157 108 108		(4	dn Si			
								86 86					
SIVU RPI Briatexte	443 558	418 380	94,3%	25 178	2,7%								
SIRP Cesteyrols Fayssac	98 740	98 740	100,0%										
SIVOS Mezens Roquemaure	138 210	138 210	100,0%										
SIVOM Parisot Peyrole	239 041	192 532	80,5%	19 669	8,2%	ei en	63						
SSMSP	65 503	65 503	100,0%			5	ES.						
							EV.					10	
Brens	543 349	395 254	72,7%	148 095	27,3%	23 787	0,40	19 099	0,50	27 130	08'0	78 079	2,61
Busque	176 400	137 338	%6'11	39 062	22,1%	0	0,39	20 555	00'0	5 349	0,15	13 158	0,49
Cadalen	177 159	137 760	77,8%	39 400	22,2%	0	00'0	5 613	0,37	33 787	1,23	0	00'0
Florentin	111 628	30 000	26,9%	81 628	73,1%	6 742	0,11	2 632	0,11	64 321	2,11	7 933	0,40
Gaillac	2 167 379	1 672 919	77,2%	494 459	75'8%	0	00'0	099 62	2,41	224 889	7,55	189 910	8,60
Graulhet	2 515 223	2 063 105	82,0%	452 117	18,0%	58 642	00'0	158 266	n.vc	235 210	n.c.	0	n.c.
Labastide-de-Lévis	115 058	65 228	26,7%	49 830	43,3%	0	00'0	10 039	0,34	5 200	0,15	34 591	1,21
Labessière-Candeil	151 124	82 126	54,3%	866 89	45,7%	0	00'0	4 037	0,11	55 138	1,66	0	0,00
Lagrave	243 966	25 247	10,3%	218 720	89,7%	4 303	0,10	15 748	0,58	28 432	0,91	170 237	5,40
Lisle-sur-Tarn	846 057	617 752	73,0%	228 305	27,0%	15 552	06,0	60 544	1,59	20 888	06'0	131 321	3,80
Moulayres	21 819		%0'0	21 819	100,0%							21 819	06'0
Montans	199 348	156 150	78,3%	43 199	21,7%	0	00'00	962 6	0,23	30 271	88'0	3 131	60'0
Rivières	196 720	169 609	86,2%	27 111	13,8%	0	00'0	5 833	0,17	21 278	06'0	0	00'0
Senouillac	132 031	124 510	94,3%	7 521	2,7%	0	00'00	3 684	0,10	3 837	0,11	0	00'0
Técou	88 956	51 495	27,9%	37 461	42,1%	0	00'00	8 055	n.c	29 406	n.c	0	00'0
								sci my mi	Tat	0.00			87) 
Conffouleux	346 094	187 916	54,3%	158 178	45,7%	7127	0,10	7 205	0,23	143 847	9,35	0	00'00
Giroussens	246 262	225 545	91'6%	20 717	8,4%	13 391	0,23	4 605	0,14	2 720	60'0	0	00'00
Grazac	105 592	87 389	82,8%	18 203	17,2%	4 3 4 7	60'0	0	00'0	13 855	0,54	0	00'00
Rabastens	939 713	761 051	81,0%	178 663	79,0%	24 093	0,30	44 928	1,10	31 578	0,98	78 063	2,93
TOTAL	10 313 302	7 903 758	%9'92	2 382 704	23,1%	157 985	2,02	460 297	76'1	977 138	28,31	728 242	26,43
												1	

Les charges nettes totales de fonctionnement ont été synthétisées, par commune, dans le tableau ci-dessous.

Pour les communes membres de syndicat, les charges comprennent :

- Les charges directes assumées par les communes (charges des bâtiments et le cas échéant participations aux écoles privées) ;
- Les charges récurrentes pour équilibrer le budget du syndicat : ces charges ne recouvrent pas forcément les participations versées au syndicat, qui résultent d'un besoin prévisionnel de financement voire d'une nécessité d'assurer la trésorerie du syndicat. Les charges retenues ont été calculées à partir du besoin de financement du syndicat. Le besoin de financement du syndicat est égal au solde dépenses recettes hors contributions des communes, les recettes et dépenses ayant été évaluées selon la même méthode que pour les communes (décrite ci-dessus). Ce besoin net de financement a été ensuite réparti entre les communes membres du syndicat selon la clef de répartition moyenne du syndicat pour les années 2015 et 2016.

CELCY E EN CIVINGEN INCIS, I ANN EL DADOG	
VERE GRESIGNE - PAYS SALVAGNACOIS	

Réunion du 4 octobre 2017

# Communes sans école

COUT NET TOTAL	23 052	2 383	4 644	34 299	64 378
TOTAL	7 218	0	0	0	7 218
Autres	0	0	0	0	0
74 Dotatiosn et participations HORS CUI/CAE	7 218	0	0	0	7 218
70 produits d'exploitation	0	0	0	0	0
64 Remb Charges personnel	0	0	0	0	0
TOTAL	30 270	2 383	4 644	34 299	71 596
65 Autres charges de gestion courante	30 270	2 383	4 644	29 929	67 225
012 Charges de personnel				4371	4 371
012 Charges Charges de générales personnel	0	0	0	0	0
COMMUNES	Aussac	Broze	Missècle	Loupiac	TOTAL COMMUNES SANS ECOLES

			Cor	nmunes m	embres de	Communes membres de syndicats				
COMMUNES	011 Charges générales	012 Charges de personnel	65 Autres charges de gestion courante	TOTAL	64 Remb Charges personnel	70 produits d'exploitation	74 Dotatiosn et participations HORS CUI/CAE	Autres	TOTAL	COUT NET TOTAL
SIVU RPI Briatexte										
Briatexte	0		224 758	224 758	0	0	0	0	0	224 758
Puybegon	0		71 180	71 180	0	0	0	0	0	71 180
Saint-Gauzens	0		100 211	100 211	0	0	0	0	0	100 211
SIRP Cestayrols										
Fayssac										
Cestayrols	4871		38 512	43 383	0	0	0	0	0	43 383
Fayssac	3 594		38 512	42 106	0	0	0	0	0	42 106
SIVOS Mezens										
roquemaure Mézens	6161		00,00	OFF CF	d	·	i d			
	TOTO		600 00	12110	0	O	5 535	4 /87	10 317	62 453
Koquemaure	5 328		64 640	696 69	0	738	3 613	2 936	7 287	62 682
SIVOM Parisot Peyrole	ð									
Parisot	0	18 060	136 286	154 346	0	0	0	0	0	154 346
Peyrole	0	1 609	75 667	77 276	0	0	0	0	0	77 276
SIRPFLO			0.00		5		60		57.7.6	
Fénols	2 933		17 468	20 401	0	0	0	0	0	20 401
-asgraisses	9 813		35 055	44 868	0	0	0	0	0	44 868
SIRP Vère Lezert	10 September 198		STATE OF STA	TO SERVICE STATES	100000000000000000000000000000000000000		470,000,000			
Bernac	0		19 063	19 063	0	0	0	0	0	19 063
Castanet	0		19 314	19314	0	0	0	0	0	19 314
TOTAL COMMUNES DANS SIVU	32 700	19 669	907 276	959 646	0	738	9 148	7 718	17 604	942 042

Réunion du 4 octobre 2017

CLECT DE LA CA RABASTINOIS, TARN ET DADOU VERE GRESIGNE – PAYS SALVAGNACOIS

# 2.7.3. Montant total de la charge transférée

Les hypothèses et la méthode proposées ci-dessous conduisent à un montant total de charges transférées de 13 206 115 € décomposé comme suit par commune :

		Coût moyen	
COMMUNES	Fonctionnement	annualisé des	TOTAL
	13 6 18 6 18 6	équipements	
Aussac	23 052	0	23 052
Bernac	19 063	2 581	21 644
Brens	602 091	35 350	637 440
Briatexte	224 758	24 755	249 513
Broze	2 383	0	2 383
Busque	163 816	16 657	180 473
Cadalen	250 390	43 489	293 879
Castanet	19 314	0	19 314
Cestayrols	43 383	1 570	44 953
Fayssac	42 106	5 266	47 372
Fénols	20 401	6 583	26 984
Florentin	110 915	20 438	131 353
Gaillac	2 837 761	373 386	3 211 147
Graulhet	3 282 091	206 088	3 488 179
Labastide-de-Lévis	136 034	36 368	172 402
Labessière-Candeil	189 837	18 796	208 633
Lagrave	277 599	14 865	292 464
Lasgraisses	44 868	1 659	46 527
Lisle-sur-Tarn	547 030	137 639	684 669
Missècle	4 644	0	4 644
Montans	205 232	19 571	224 802
Mouylarès	32 715		32 715
Parisot	154 346	41 786	196 132
Peyrole	77 276	22 169	99 445
Puybegon	71 180	7 868	79 048
Rivières	218 738	24 759	243 497
Saint-Gauzens	100 211	10 110	110 321
Senouillac	170 745	20 432	191 177
Técou	144 622	17 808	162 430
	0	表 医 图 图 图 图 ]	
Coufouleux	414 735	95 444	510 179
Giroussens	236 495	54 138	290 633
Grazac	88 254	24 890	113 144
Loupiac	34 299	0	34 299
Mézens	62 453	16 892	79 345
Rabastens	755 440	219 164	974 603
Roquemaure	62 682	4 044	66 725
TOTAL GENERAL	11 670 960	1 524 563	13 195 523

# 3. Synthèse des charges transférées dans le cadre de la procédure de droit commun

Le montant total des charges transférées, <u>résultant des dispositions de droit</u> <u>commun</u> en matière d'évaluation des charges transférées, est présenté dans le tableau ci-dessous, par compétence et par commune :

La CLECT de la Communauté d'Agglomération Rabastinois, Tarn & Dadou, Vère-Grésigne - Pays Salvagnacois doit délibérer sur ce montant de charges transférées, conformément aux dispositions prévues par le IV de l'article 1609 nonies C du CGI.

CLECT DE LA CA RABASTINOIS, TARN ET DADOU Vere Gresigne – Pays Salvagnacois

Réunion du 4 octobre 2017

COMMUNES	cinc	rot. ville	AIRE	AIRE D'ACCUEIL GDV	רפחא		MOBILITE			VOIRIE			SCOLAIRE		10.00
	Fonct.	Fonct.	Fonct.	(CNAA)	TOTAL	Fonct.	Inv.	TOTAL	Fonct.	Inv. (CMA)	TOTAL	Fonct.	Inv. (CMA)	TOTAL	TPANSEEDEES
	5 288								4 180	12 681	16 860	23 052	0	23 052	45 200
	3 560								698	606 9	7778	19 063	2 581	21 644	32 983
	42 411					19 662		19 662	57 929	37 618	95 547	602 091	35 350	637 440	795 060
-	39 879								5 948	16 719	22 667	224 758	24 755	249 513	312 059
	2 180								2 600	5 087	7897	2 383	0	2 383	12 250
-	14 913								8772	15 961	24 733	163 816	16 657	180 473	220 119
	29 462								17 788	38 428	56 216	250 390	43 489	293 879	379 557
	3 547								0	10 647	10 647	19314	0	19 314	33 508
	9 100								7 694	12 574	20 268	43 383	1 570	44 953	74 321
	6479								3 071	7 236	10 307	42 106	5 266	47 372	64 157
	4 132								2 500	15 813	18 313	20 401	6 583	26 984	49 429
	12 812								4 000	9 848	13 848	110 915	20 438	131 353	158 013
	664 289	74 639	38 053	25 010	63 063	727		727	229 798	100 000	329 798	2 837 761	373 386	3 211 147	4 343 663
	501 693	53 100	47 679	19 886	67 565	43 000	4 000	47 000	78 360	41 798	120 158	3 282 091	206 088	3 488 179	4 277 694
4	19 962								16 116	23 347	39 463	136 034	36 368	172 402	231 827
Labessière-Candeil	14 694								2 000	20 053	25 053	189 837	18 796	208 633	248 380
	39 577								15 000	14 629	29 629	277 599	14 865	292 464	361 670
	8 852								4 180	14 737	18 917	44 868	1 659	46 527	74 296
	82 247		11 701	7 689	19 390				105 000	42 000	147 000	547 030	137 639	684 669	933 306
	1755								3 122	4 071	7 193	4 644	0	4 644	13 592
	27 416								56 033	28 128	84 161	205 232	19 571	224 802	336 379
	3 650								0	3 614	3 614	32 715	0	32 715	39 979
	19 030								10 000	16 804	26 804	154 346	41 786	196 132	241 966
	10 239								8 000	16 804	24 804	77 276	22 169	99 445	134 488
	12 563								10 000	15 632	25 632	71 180	7 868	79 048	117 243
-	18 998								0	30 906	30 906	218 738	24 759	243 497	293 402
	16 101								6912	22 534	29 446	100 211	10 110	110 321	155 868
	20 927								38 802	50 264	990 68	170 745	20 432	191 177	301 170
	18 180								10 000	23 480	33 480	144 622	17 808	162 430	214 090
	46 265					20 625		20 625	16 719	31 696	48 416	414 735	95 444	510 179	625 485
	28 945								30 082	3 500	33 595	236 495	54 138	290 633	353 172
	10 680								11 837	20 000	31 837	88 254	24 890	113 144	155 662
	8 102								21 000	14 478	35 478	34 299	0	34 299	77 880
	8 140								1300	8 108	9 408	62 453	16 892	79 345	96 893
	86 694					20 625		20 625	74 873	72.774	147 647	755 440	219 164	974 603	1 229 569
	7 987				Account of the last				2 000	30 000	35 000	62 682	4 044	66 725	109 712
•	1 050 7/7						The second second						Company of the Compan		SCHOOL SHOW SHOW THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PARTY OF THE PART

L'attribution de compensation résultant de la procédure de droit commun est récapitulée dans le tableau ci-dessous :

### ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2017 DE DROIT COMMUN

COMMUNES	Attrib. Comp. 2016	TOTAL CHARGES TRANSFEREES	Attrib. Comp. 2017 de droit commun
Aussac	3 846	45 200	-41 354
Bernac	1 137	32 983	-31 846
Brens	199 758	795 060	-595 302
Briatexte	222 349	312 059	-89 710
Broze	2 828	12 250	-9 422
Busque	10 189	220 119	-209 930
Cadalen	13 264	379 557	-366 293
Castanet	2 327	33 508	-31 181
Cestayrols	0	74 321	-74 321
Fayssac	186	64 157	-63 971
Fénols	371	49 429	-49 058
Florentin	7 975	158 013	-150 038
Gaillac	3 172 669	4 343 663	-1 170 994
Graulhet	3 326 881	4 277 694	-950 813
Labastide-de-Lévis	71 979	231 827	-159 848
Labessière-Candeil	10 791	248 380	-237 589
Lagrave	125 169	361 670	-236 501
Lasgraisses	0	74 296	-74 296
Lisle-sur-Tarn	142 635	933 306	-790 671
Missècle	0	13 592	-13 592
Montans	85 938	336 379	-250 441
Mouylarès	0	39 979	-39 979
Parisot	0	241 966	-241 966
Peyrole	0	134 488	-134 488
Puybegon	0	117 243	-117 243
Rivières	108 252	293 402	-185 150
Saint-Gauzens	19 867	155 868	-136 001
Senouillac	9 300	301 170	-291 870
Técou	34 498	214 090	-179 592
Coufouleux	7 128	625 485	-618 357
Giroussens	-14 005	353 172	-367 177
Grazac	-2 085	155 662	-157 747
Loupiac	5 396	77 880	-72 484
Mézens	-1 250	96 893	-98 143
Rabastens	129 384	1 229 569	-1 100 185
Roquemaure	21 332	109 712	-88 380
TOTAL GENERAL	7 718 109	17 144 040	-9 425 931

Un montant négatif traduit un versement obligatoire de la commune à la communauté.

Les membres de la CLECT à la majorité (3 abstentions)

\* approuvent l'évaluation des charges transférées et telle que présentée ci-dessus pour un montant de 17 144 040 € ;

\* prend acte du calcul des montants d'attributions de compensation « négatives » qui en découleraient dans le cadre du droit commun qui s'élèvent à 9 425 931 €.

# 4. Propositions de la CLECT au Conseil de Communauté

Les membres de la CLECT souhaitent proposer au conseil de communauté d'utiliser les dispositions de l'article 1609 nonies C V-1bis concernant la fixation libre des attributions de compensation et les modalités de sa révision.

La proposition de correction des attributions de compensation porte sur 6 points :

- La politique de la Ville;
- Les aires d'accueil des gens du voyage ;
- La mobilité-transports urbains ;
- Le coût moyen annualisé (investissements) de la compétence voirie ;
- Les charges nettes de fonctionnement de la compétence scolaire ;
- Le coût moyen annualisé (investissements) de la compétence scolaire.

# 4.1. LA POLITIQUE DE LA VILLE ET AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

La CLECT propose que le montant des charges transférées au titre de ces 2 compétences (politique de la ville et aires d'accueil des gens du voyage) ne soit pas déduit de l'attribution de compensation mais soit financé par la fiscalité communautaire.

Les charges transférées concernées sont présentées ci-après :

	POLITIQUE	AIRE D	ACCUEIL DES G	SENS DU	
	DE LA VILLE Fonct.	Fonct.	VOYAGE	TOTAL	TOTAL
Aussac	Fonct.	FONCE.	Inv. (CMA)	IOIAL	
Bernac		20.0			
Brens					
Briatexte					
Broze					
Busque		and a Co			
Cadalen		matriyi	170 000132		
Castanet	Note the earlie	0.011/10.00	a del seman		
Cestayrols			MANOLUA MA		
Fayssac	CONTRACTOR OF STREET		NET STREET 128		
Fénols					
Florentin	3000		COLORIS REFORMATION		
Gaillac	74 639	38 053	25 010	63 063	137 702
Graulhet	53 100	47 679	19 886	67 566	120 666
Labastide-de-Lévis	di transant	www.Tr			
Labessière-Candeil	100 200254	isi nen e	estic estual		
Lagrave	10039102.00	1610000	ob otluwe.		
Lasgraisses	KERST (TOTAL)	n film	s photoca s		
Lisle-sur-Tarn		11 701	7 689	19 390	19 390
Missècle		10 00			
Montans			13.1.14 (2.1.158)		
Parisot	Palas	elago s	en et et en		
Peyrole	ioid midesej	e sal acco	coso void		
Puybegon					
Rivières					
Saint-Gauzens	TOTAL CACALLARY	CENT OF	STREET STREET		
Senouillac					
Ге́сои					
63	SHITCHAHI	AP BUILDING	a tan mimi	UUUKAJS	
Coufouleux	A CONTRACTOR OF THE PARTY OF TH				
Giroussens	36 + 3.3 (4.2)	3844			
Grazac					
_oupiac	M. T. LAMON	ymi tr	ward I		
Mézens					
Rabastens			161   164		
Roquemaure					
	and a second of the second	The second secon			
OTAL GENERAL	127 739	97 433	52 585	150 019	277 758

# 4.2. MOBILITE - TRANSPORTS URBAINS

La CLECT propose que les montants des charges transférées au titre de cette compétence ne soient pas déduits de l'attribution de compensation mais soient financés par le produit du versement transport sur le territoire de l'agglomération.

Le versement transport est un impôt dont sont redevables les entreprises de plus de 11 salariés pour contribuer au financement des transports en commun. Calculé à partir de la masse salariale de l'entreprise concernée, ce versement transport, initialement institué en région parisienne, s'est étendu progressivement jusqu'à concerner les communes de 10 000 habitants et plus, situées dans le périmètre d'une Autorité organisatrice de transport (AOT).

C'est dans ce cadre que la ville de Gaillac avait mis en place sur son périmètre un versement transport au taux de 0.55 %, cette ressource ayant été transféré directement à l'agglomération du fait de la prise de compétence mobilité

La nouvelle Communauté d'agglomération désormais compétente en matière de mobilité a par délibération du 18 avril 2017 décidé de mettre en place , en application de l'article L 2333-67 du CGCT, un versement transport sur le reste du territoire et d'utiliser la faculté offerte par les textes, en cas d'extension de périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, d'appliquer sur une période de 12 ans un taux différent sur les communes en fonction du niveau de service.

Ainsi dans un premier temps un taux de 0.010 % a été mis en place sur les autres communes (hors Gaillac) pour tester la productivité et connaître les masses salariales imposables. Ce taux devrait être revu car insuffisant.

De ce fait la CLECT a décidé de ne pas retenir de charge sur les attributions de compensation initiales et, dans le cadre de la fixation libre des Attributions de Compensation, propose la fiscalisation par le biais du Versement transport.

Les montants concernés, non déduits de l'attribution de compensation sont rappelés ci-dessous :

### **RECAPITULATIF DES CHARGES TRANSFEREES**

COMMUNES		MOBILITE	
COMMUNES	Fonct.	Inv. (CMA)	TOTAL
Brens	19 662		19 662
Gaillac	727		727
Graulhet	43 000	4 000	47 000
Coufouleux	20 625		20 625
Rabastens	20 625		20 625
TOTAL GENERAL	104 639	4 000	108 639

# 4.3. VOIRIE

La CLECT propose que <u>les montants du coût moyen annualisé des investissements de voirie soient imputés à la section d'investissement (AC d'investissement)</u> comme le permet l'article 148 de la loi de finances rectificative pour 2016 (loi 2016-1918 du 29 décembre 2016).

Les montants concernés, imputés à la section d'investissement des budgets communaux et du budget de la communauté d'agglomération sont rappelés cidessous :

	Investissement
Aussac	12 681
Bernac	6 909
Brens	37 618
Briatexte	16 719
Broze	5 087
Busque	15 961
Cadalen	38 428
Castanet	10 647
Cestayrols	12 574
Fayssac	7 236
Fénols	15 813
Florentin	9 848
Gaillac	100 000
Graulhet	41 798
Labastide-de-Lévis	23 347
Labessière-Candeil	20 053
Lagrave	14 629
Lasgraïsses	14 737
Lisle-sur-Tarn	42 000
Missècle	4 071
Montans	28 128
Moulayrès	3 614
Parisot	16 804
Peyrole	16 804
Puybegon	15 632
Rivières	30 906
Saint-Gauzens	22 534
Senouillac	50 264
Técou	23 480
Couffouleux	31 696
Giroussens	3 500
Grazac	20 000
Loupiac	14 478
Mezens	8 108
	72 774
Rabastens	30 000
Roquemaure TOTAL	838 881
TOTAL	000 001

# 4.4. COMPETENCE SCOLAIRE

<u>Concernant les charges d'investissement de la compétence scolaire</u>, la CLECT propose que les montants correspondant à ces charges ne soient pas déduits de l'attribution de compensation <u>mais soient financés par la fiscalité</u>.

Les montants concernés, non déduits de l'attribution de compensation sont

rappelés ci-dessous :

	Coût moyen
COMMUNES	annualisé des
180 %1	équipements
Aussac	covera 0
Bernac	2581
Brens	35 350
Briatexte	24 755
Broze	0
Busque	16 657
Cadalen	43 489
Castanet	0
Cestayrols	1 570
Fayssac	5 266
Fénols	6 583
Florentin	20 438
Gaillac	373 386
Graulhet	206 088
Labastide-de-Lévis	36 368
Labessière-Candeil	18 796
Lagrave	14 865
Lasgraisses	1 659
Lisle-sur-Tarn	137 639
Missècle	0
Montans	19 571
Mouylarès	security make
Parisot	41 786
Peyrole	22 169
Puybegon	7 868
Rivières	24 759
Saint-Gauzens	10 110
Senouillac	20 432
Técou	17 808
Carrian	OF 444
Coufouleux	95 444
Giroussens	54 138
Grazac	24 890
Loupiac	0
Mézens	16 892
Rabastens	219 164
Roquemaure	4 044
TOTAL GENERAL	1 524 563

# Concernant les charges de fonctionnement de la compétence scolaire :

Les accords de fiscalisation prévus lors de la fixation des Attributions de compensation provisoires et **votés en Mars 2017** ont été basés sur un transfert de fiscalité des communes vers l'intercommunalité. Anticipant le financement des transferts de compétence, la communauté d'agglomération a voté des taux « ménage » basés sur ceux de la communauté de commune Vère Grésigne Pays Salvagnacois qui sont les suivants :

IMPOT MENAGE	Taux 2017
Taxe d'habitation	13,50
Foncier Bâti	2,50
Foncier Non Bâti	5,59

Le produit fiscal supplémentaire assuré à la communauté est estimé à :

### 3 012 879 €

Ce produit fiscal supplémentaire est utilisé prioritairement pour fiscaliser les politiques précédemment citées (aire d'accueil des gens du voyage et politique de la Ville) et l'investissement scolaire.

Le montant disponible couvre une réserve de financement pour l'investissement scolaire à hauteur de  $5 \in par$  habitant.

Le solde est réparti entre les communes pour venir en réduction des AC. Ce mécanisme de compensation prévu à hauteur de **773 201 €** lors du vote des Attributions de compensation provisoires permet aux communes une baisse potentielle leur taux de façon à préserver l'impact sur les contribuables et à assurer aux communes une situation financière équivalente.

Compte tenu de la finalisation de l'évaluation des charges transférées, les membres de la CLECT ont souhaité réévaluer le montant restant disponible. Celui-ci est désormais estimé à 883 641 € comme explicité dans le tableau

suivant:

Répartition du Produit fiscal supplé	mentaire	Total		Explications calculs
Produit fiscal supplémentaire encaissé par la CA (base définitives 2016)	3 012 879			A
Charges investissement scolaire Conservé	1 289 965		Emprunt annualisé	
par la CA pour financer les invests. en petit travaux ou matériels	234 598	1 524 563	Autofinancement annualisé	В
Charges autres compétences: Politique de la Ville et Aires d'accueil des gens du voyage	277 755			С
Reste disponible	1 210 561			A-B-C = D
Reserve investissement intercommunale 5€ par habitant	326 920			E
	883 641		Montant total réparti	D-E
Reste à répartir : fonctionnement scolaire en réduction des AC	137 €		Montant par enfant scolarisé pour 6442 élèves	

Conformément à sa décision du 29 septembre dernier adoptée à la majorité (3 contre et 2 abstentions) la CLECT propose au conseil de communauté:

- de répartir ce montant disponible non pas au regard du produit fiscal supplémentaire perçu de la commune, <u>mais par rapport au nombre d'élèves scolarisés de la commune</u>: il s'agit d'initier dès 2017 l'idée d'une mutualisation du fonctionnement scolaire à travers son financement par la fiscalité;
- de retenir au titre des charges transférées le montant de droit commun de chaque commune diminué d'un montant égal à 137 € par enfant scolarisé de la commune ;
- de fixer librement les attributions de compensation à partir des corrections proposées ci-dessus qui aboutissent aux montants présentés aux paragraphes suivants.

# 4.5. SYNTHESE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEROGATOIRES AVANT MECANISME DE MODULATION

Les communautés de communes versaient en 2016 des attributions de compensation à leurs communes membres à hauteur de 7 718 109 €.

Le tableau ci-après récapitule le montant des attributions de compensation résultant des propositions de fixation libre des attributions de compensation à verser par les communes (AC négatives) avant la mise en œuvre du mécanisme de modulation par la fiscalité pour un montant **de 6 676 092 €** :

			VOIRIE	SCOLAIRE	
COMMUNES	Attrib. Comp. 2016	SDIS	Fonctionnement	Fonctionnement de droit commun	Attrib. Comp. 2017 dérogatoire de fonctionnement AVANT modulation
Aussac	3 846	5 288	4 180	23 052	-28 674
Bernac	1 137	3 560	869	19 063	-22 356
Brens	199 758	42 411	57 929	602 091	-502 672
Briatexte	222 349	39 879	5 948	224 758	-48 236
Broze	2 828	2 180	2 600	2 383	-4 335
Busque	10 189	14 913	8 772	163 816	-177 312
Cadalen	13 264	29 462	17 788	250 390	-284 376
Castanet	2 327	3 547	0	19 314	-20 533
Cestayrols	0	9 100	7 694	43 383	-60 177
Fayssac	186	6 479	3 071	42 106	-51 469
Fénols	371	4 132	2 500	20 401	-26 663
Florentin	7 975	12 812	4 000	110 915	-119 752
Gaillac	3 172 669	664 289	229 798	2 837 761	-559 179
Graulhet	3 326 881	501 693	78 360	3 282 091	-535 263
Labastide-de-Lévis	71 979	19 962	16 116	136 034	-100 132
Labessière-Candeil	10 791	14 694	5 000	189 837	-198 740
Lagrave	125 169	39 577	15 000	277 599	-207 006
Lasgraisses	0	8 852	4 180	44 868	-57 900
Lisle-sur-Tarn	142 635	82 247	105 000	547 030	-591 641
Missècle	0	1 755	3 122	4 644	-9 520
Montans	85 938	27 416	56 033	205 232	-202 743
Mouylarès	0	3 650	0	32 715	-36 365
Parisot	0	19 030	10 000	154 346	-183 376
Peyrole	0	10 239	8 000	77 276	-95 515
Puybegon	0	12 563	10 000	71 180	-93 743
Rivières	108 252	18 998	0	218 738	-129 484
Saint-Gauzens	19 867	16 101	6 912	100 211	-103 357
Senouillac	9 300	20 927	38 802	170 745	-221 174
Técou	34 498	18 180	10 000	144 622	-138 304
Coufouleux	7 128	46 265	16 719	414 735	-470 591
Giroussens	-14 005	28 945	30 095	236 495	-309 539
Grazac	-2 085	10 680	11 837	88 254	-112 857
Loupiac	5 396	8 102	21 000	34 299	-58 005
Mézens	-1 250	8 140	1 300	62 453	-73 143
Rabastens	129 384	86 694	74 873	755 440	-787 622
Roquemaure	21 332	7 987	5 000	62 682	-54 337
TOTAL GENERAL	7 718 109	1 850 747	872 494	11 670 960	-6 676 092

# 4.6. MECANISME DE MODULATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

Les membres de la CLECT s'interrogent sur la pertinence de modifier les accords financiers et fiscaux en cours d'exercice budgétaire après le vote des taux par les communes.

Aussi il est proposé de moduler à la hausse les compensations afin qu'aucune commune n'ait une compensation inférieure à celle prévue initialement et de garantir ainsi les montants de modulation annoncés en Mars 2017.

Il est proposé que la communauté d'agglomération finance ces compensations supplémentaires sur ses propres ressources et notamment la DGF supplémentaire générée par les transferts de compétences. Les modulations correspondantes figurent ci-après à hauteur de **231 381€** :

Communes	Population enfant de la commune	Pour mémoire Modulation de l'AC Mars 2017	Fiscalisation fonctionnement scolaire :137€par élève	Modulation par La DGF	Proposition du Président: Fiscalisation et compensation
AUSSAC	14	6 471 €	1920€	4 551 €	6 471 €
BERNAC	12	2 642 €	1 646 €	996€	2 642 €
BRENS	255	50 833 €	34 978 €	15 855 €	50 833 €
BRIATEXTE	178	55 576 €	24 416 €	31 160 €	55 576 €
BROZE	4	4 352 €	549€	3 803 €	4 352 €
BUSQUE	46	16 295 €	6310€	9 986 €	16 295 €
CADALEN	130	8 008€	17 832 €	_ • €	17 832 €
CASTANET	18	6 635 €	2 469 €	4 166 €	6 635 €
CESTAYROLS	26	16 121 €	3 566 €	12 555 €	16 121 €
FAYSSAC	28	2 315 €	3 841 €	- €	3 841 €
FENOLS	36	- 1980€	4 938 €	- €	4 938 €
FLORENTIN	46	5 143 €	6310€	- €	6310€
GAILLAC	1399	258 862 €	191 899 €	66 962 €	258 862 €
GRAULHET	1266	144 651 €	173 656 €	- €	173 656 €
LABASTIDE-DE-LEVI	78	10 674 €	10 699 €	€.	10 699 €
LABESSIERE-CANDE	64	3 459 €	8 779 €	- €	8 779 €
LAGRAVE	232	64 898 €	31 823 €	33 075 €	64 898 €
LASGRAISSES	18	10 874 €	2 469 €	8 405 €	10 874 €
LISLE-SUR-TARN	429	20 873 €	58 845 €	- €	58 845 €
MISSECLE	8	2 230 €	1 097 €	1 132 €	2 230 €
MONTANS	166	27 056 €	22 770 €	4 286 €	27 056 €
MOULAYRES	7	4 602 €	960€	3 642 €	4 602 €
PARISOT	125	- 11 456 €	17 146 €	- €	17 146 €
PEYROLE	67	- 3506€	9 190 €	- €	9 190 €
PUYBEGON	47	12 480 €	6 447 €	6 033 €	12 480 €
RIVIERES	107	13 320 €	14 677 €	- €	14 677 €
SAINT-GAUZENS	74	22 960 €	10 150 €	12 810 €	22 960 €
SENOUILLAC	99	17 686 €	13 580 €	4 106 €	17 686 €
TECOU	117	- 6653€	16 049 €	- €	16 049 €
er i de la company				- €	The second second
Coufouleux	334	- 4420€	45 814 €	- €	45 814 €
Giroussens	162	7 336 €	22 221 €	- €	22 221 €
Grazac	88	- 1798€	12 071 €	€	12 071 €
Loupiac	46	14 168 €	6310€	7 859 €	14 168 €
Mézens	51	- 2863€	6 996 €	- €	6 996 €
Rabastens	609	- 9942€	83 536 €	100 000 - €	83 536 €
Roquemaure	56	5 300 €	7 681 €	- €	7 681 €
Total	6 442	773 202 €	883 641 €	231 381 €	1 115 022 €

# Les membres de la CLECT approuvent à la majorité (3 abstentions) :

• la modulation des attributions de compensation telle que présentée ci -dessus.

# 4.7. PROPOSITIONS DE LA CLECT DE FIXATION LIBRE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

La CLECT propose donc au conseil de communauté de fixer librement les attributions de compensation à partir des corrections proposées sur le montant des charges transférées et qui aboutissent au montants présentés ci-dessous :

COMMUNES	Attrib. Comp. 2016	Attrib. Comp. 2017 dérogatoire de fonctionnement AVANT fiscalisation et modulation	Mécanisme Global de modulation AC par fiscalisation et DGF	Attrib. Comp. 2017 de fonctionnement proposée au conseil de communauté	Attrib. Comp. 2017 d'investissement proposée au conseil de communauté (Voirie)	Attrib. Comp. 2017 TOTALE proposée au conseil de communauté
Aussac	3 846	-28 674	6 471	-22 203	-12 681	-34 883
Bernac	1 137	-22 356	2 642	-19 713	-6 909	-26 623
Brens	199 758	-502 672	50 833	-451 839	-37 618	-489 457
Briatexte	222 349	-48 236	55 576	7 340	-16 719	-9 379
Broze	2 828	-4 335	4 352	17	-5 087	-5 070
Busque	10 189	-177 312	16 295	-161 016	-15 961	-176 977
Cadalen	13 264	-284 376	17 832	-266 544	-38 428	-304 972
Castanet	2 327	-20 533	6 635	-13 898	-10 647	-24 546
Cestayrols	0	-60 177	16 121	-44 055	-12 574	-56 630
Fayssac	186	-51 469	3 841	-47 629	-7 <b>23</b> 6	-54 865
Fénols	371	-26 663	4 938	-21 724	-15 813	-37 537
Florentin	7 975	-119 752	6 310	-113 442	-9 848	-123 290
Gaillac	3 172 669	-559 179	258 862	-300 318	-100 000	-400 318
Graulhet	3 326 881	-535 263	173 656	-361 607	-41 798	-403 405
Labastide-de-Lévis	71 979	-100 132	10 699	-89 433	-23 347	-112 781
Labessière-Candeil	10 791	-198 740	8 779	-189 961	-20 053	-210 014
Lagrave	125 169	-207 006	64 898	-142 108	-14 629	-156 737
Lasgraisses	0	-57 900	10 874	-47 026	-14 737	-61 764
Lisle-sur-Tarn	142 635	-591 641	58 845	-532 796	-42 000	-574 796
Missècle	0	-9 520	2 230	-7 291	-4 071	-11 362
Montans	85 938	-202 743	27 056	-175 687	-28 128	-203 815
Mouylarès	0	-36 365	4 602	-31 763	-3 614	-35 377
Parisot	0	-183 376	17 146	-166 230	-16 804	-183 034
Peyrole	0	-95 515	9 190	-86 325	-16 804	-103 129
Puybegon	0	-93 743	12 480	-81 264	-15 632	-96 895
Rivières	108 252	-129 484	14 677	-114 807	-30 906	-145 714
Saint-Gauzens	19 867	-103 357	22 960	-80 397	-22 534	-102 931
Senouillac	9 300	-221 174	17 686	-203 488	-50 264	-253 752
Técou	34 498	-138 304	16 049	-122 255	-23 480	-145 735
Coufouleux	7 128	-470 591	45 814	-424 777	-31 696	-456 473
Giroussens	-14 005	-309 539	22 221	-287 318	-3 500	-290 818
Grazac	-2 085	-112 857	12 071	-100 786	-20 000	-120 786
Loupiac	5 396	-58 005	14 168	-43 837	-14 478	-58 315
Mézens	-1 250	-73 143	6 996	-66 148	-8 108	-74 255
Rabastens	129 384	-787 622	83 536	-704 086	-72 774	-776 860
Roquemaure	21 332	-54 337	7 681	-46 655	-30 000	-76 655
TOTAL GENERAL	7 718 109	-6 676 092	1 115 022	-5 561 070	-838 879	-6 399 949
				-6 399		

Les membres de la CLECT à la majorité (3 Abstentions)

- approuvent la modulation des Attributions de compensation telle que présentée ci-dessus pour un montant global réduit à 6 399 949 € (en lieu et place des 9 425 931 € du droit commun);
- décident qu'il sera proposé au conseil communautaire de fixer librement les attributions de compensation tel que présenté cidessus.

# 4.8. RECAPITULATIF DES PROPOSITIONS DE FINANCEMENT DES CHARGES TRANSFEREES

Les modalités de financement des charges transférées qui s'élèvent à **17 144 040 €** sont récapitulées ci-après :

COMPETENCE	Retenue sur AC FONCTIONNEMENT	AC d'investissem ent négative	Fiscalisation et modulation sur DGF	Total
SDIS 10 ART OF THE PROPERTY OF	1 850 747	acs to	\$22.349	1 850 747
Politique de la ville			127 739	127 739
Aires d'accueil des gens du voyage		Barbara San Caral	150 018	150 018
Mobilité		TOTAL TOTAL CONTROL OF THE PARTY OF THE PART	108 639	108 639
Voirie	872 494	838 881		1 711 375
Scolaire	10 555 938	the se	2 639 585	13 195 522
Fonctionnement	10 555 938	200.00	1 115 022	11 670 959
Investissement		PACE TO A	1 524 563	1 524 563
TOTAL	13 279 179	838 881	3 025 981	17 144 040
FINANC	EMENT DES CHARGES TRA	NFEREES	181.01 1 1 H	
AC antérieures	7 718 109			7 718 109
AC définitives négatives	5 561 070	838 881		6 399 951
Fiscalisation & modulation sur DGF		\$34.50E	ere t	3 025 981
TOTAL Financement		Ede de	9	17 144 040

# 4.9. PROPOSITION DE MODALITE DE REVISION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

# 4.9-1 : Révision automatique au titre des contrats aidés

Pour mémoire les charges transférées ont été calculées sans déduire en ce qui concerne les charges de personnel les aides au titre des contrats aidés notamment. La CLECT en séance du 29 septembre a validé le principe que les attributions de compensation de fonctionnement présentées dans le tableau cidessus et résultant de la fixation libre des attributions de compensation puissent être révisées automatiquement dans le cas suivant :

- Perception par la communauté d'Agglomération de recettes au titre des emplois aidés pour le personnel transféré par les communes ou syndicats dissouts. Dans ce cas, chaque année, à la date du 10 décembre, la CA corrige le montant des attributions de compensation communales du montant correspondant aux recettes perçues. S'agissant des syndicats dissouts, la modification de l'attribution de compensation des communes membres s'effectue selon la clef de répartition des contributions communales constatée en 2016;
- Perception de recettes au titre des emplois aidés par les syndicats à compétence scolaire ayant subsisté dans lesquels la communauté d'agglomération est en représentation substitution. Dans ce cas, la communauté verse une contribution au syndicat déduction faite des aides perçues directement par le syndicat. Chaque année, à la date du 10 décembre, la CA modifie le montant des attributions de compensation communales du montant correspondant à ces recettes réparties selon la clé constatée fin 2016;
- **Perception par les communes** des recettes perçues au titre des emplois aidés pour le personnel mis à disposition : il n'y a pas lieu à révision.

### 4.9-2 : Autres cas de révision

La CLECT en séance du 4 octobre à l'unanimité qualifie en tant que clause de revoyure :

- la vérification, en cas d'écart significatif, de la concordance entre l'évaluation des charges transférées relatives notamment au scolaire et la réalité du compte administratif 2017 en investissement et en fonctionnement;
- La révision, en lien avec la définition de l'intérêt communautaire, des enveloppes voiries découlant des charges transférées.

# 4.10. TRAITEMENT DES RESULTATS DES SYNDICATS

A la dissolution des syndicats et des régies, la communauté d'Agglomération reprend l'actif et le passif. Aussi Les membres de la CLECT réunis le 7 septembre 2017 ont validé à l'unanimité que les résultats soient traités comme suit :

- Les **excédents** seront remboursés aux communes après comptabilisation des dépenses et des recettes engagées en 2016 et exécutées en 2017 tant en fonctionnement qu'en investissement ;
- Les déficits seront remboursés par les communes après comptabilisation des dépenses et des recettes engagées en 2016 et exécutées en 2017 tant en fonctionnement qu'en investissement;

• Il sera fait application des clés de répartition entre communes en vigueur dans les syndicats.

Une délibération spécifique de l'agglomération viendra formaliser ces opérations menées en lien avec le Trésor Public.

# 4.11. DU FINANCEMENT DES CHARGES TRANSFEREES AU PACTE FINANCIER ET FISCAL

Au cours des débats les membres de la CLECT ont identifié un certain nombre de difficultés pour aboutir à un véritable pacte financier et fiscal.

## Ont été mis en avant les axes de travail suivants :

- ➤ Prendre en compte et corriger des facteurs d'iniquité tels que le niveau des valeurs locatives cadastrales, le revenu par habitant, le potentiel fiscal ou financier par habitant ;
- ➤ Elargir voire généraliser, sur la base de transferts de fiscalité entre les communes et la communauté d'agglomération, le financement par la fiscalité du fonctionnement de la compétence scolaire ;
- Quantifier et de vérifier à partir des données 2017 les coûts du service par commune et en moyenne ;
- ➤ Etudier en lien avec le Projet Educatif de Territoire (PEDT), la possibilité d'une véritable mutualisation des coûts intégrant le niveau de service attendu ;
  - Projeter le financement des différentes politiques publiques menées dans la perspective d'un projet de Territoire.

Aussi, les membres de la CLECT préconisent au Conseil de Communauté d'engager les études nécessaires à la mise en place du pacte financier et fiscal en 2018.

# 4.12. SYNTHESE DES REUNIONS ET DES DECISIONS DE LA CLECT

- 29 juin:
  - Installation de la CLECT, élection du Président et du Vice-Président et approbation du règlement intérieur.
- 17 juillet :
  - Adoption des méthodes d'évaluation et des périodes de référence applicables.
- 27 juillet:
  - Approbation à l'unanimité de la charge transférée relative aux contributions SDIS.
  - 4 Approbation à l'unanimité de l'évaluation des charges de personnel sur la base des montants 2016.

♣ Organisation de 6 ateliers de travail permettant de mettre en évidence les questionnements et les thèmes majeurs relatifs à la compétence scolaire et à la stratégie financière.

## • 7 septembre:

Décision à l'unanimité de ne pas déduire des charges transférées les recettes au titre des contrats aidés mais de mettre en place une clause **de révision automatique** pour permettre les remboursements correspondants.

## • 14 septembre:

- Approbation à la majorité de la charge transférée politique de la Ville et proposition de fiscalisation.
- Approbation à la majorité de la charge transférée Aire d'accueil des gens du voyage et proposition de fiscalisation.
- ♣ Approbation à l'unanimité de la charge transférée Mobilité et proposition de financement par le versement transport.
- ♣ Report à l'unanimité à 2018 de l'évaluation des Zones d'activités économiques.
- Approbation à l'unanimité des charges transférées au titre de la voirie, proposition d'AC d'investissement pour les coûts annualisés d'investissement et clause de revoyure en 2018.

### 29 septembre :

♣ Décision à l'unanimité de transfert des emprunts à la communauté d'agglomération dès lors qu'ils sont en totalité ou pour une part égale ou supérieure à 70 % affectés à la compétence.

### • 4 Octobre:

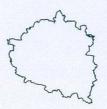
- 4 Approbation à la majorité de l'évaluation des charges transférées et du montant des attributions de compensation calculées selon le droit commun.
- Finalisation et adoption à la majorité des propositions de fixation libre au conseil de communauté pour les compétences suivantes (6 points):
  - Politique de la ville : fiscalisation ;
  - Aire d'accueil des gens du voyage : fiscalisation ;
  - Mobilité: financement par le versement transport;
  - Voirie: attributions de compensation d'investissement;

- Coût moyen annualisé d'investissement scolaire : fiscalisation ;
- Charges nette du fonctionnement scolaire: fiscalisation à hauteur de 137 € par élève de la commune (soit 883 641 €) et mécanisme de garantie de la modulation des Attributions de compensation votée en Mars 2017 par la DGF à hauteur de 231 381 €.
- ♣ Proposition de révision automatique des attributions de compensation : contrats aidés et préconisation de clauses de revoyure pour le scolaire en cas discordances significatives lors du compte administratif 2017 ainsi que pour la voirie en lien avec l'intérêt communautaire.
- ♣ Préconisation à l'unanimité d'axes de travail pour aboutir en 2018 au pacte financier et fiscal.

Técou le 4 octobre 2017,

Le Président de la CLECT

Paul SALVADOR.



# 5. Annexes

N'ordre   Collectivité   N' Prêt   Prêteur   CRD au   Montant initial   Montant in				COMPETEN	COMPETENCE SCOLAIRE					П
R210561		ollectivité	N° Prêt	Prêteur	CRD au 01/01/2017	Montant initial emprunté	Quote part		S S S S S S S S S S S S S S S S S S S	7 John Paris non transferês 5 John Stories and Fresh Stories and
CAE 37500   CAF   18 750,00   37 500   100,00%   37 500   \( \cdot \cdo \cdot \cdo	<u> </u>	SERNAC	8219561	Caisse d'Epargne	16 229,92	35 000	100,00%	35 000	H	П
CAP	16		00110							
EUX         RIBA7945180 RIAMONZ971DEUR         CRCA         28 134,56         150 000         100,00%         150 000         7           FUX         RIBA7945180 RIAMONZ971DEUR         CRCA         537 276,63         600 000         100,00%         600 000         7           CAF 48784         CRCA         985 177,52 44 103,66         1200 000         27,37%         164 231         7           NONZ971DEUR         CAF 48784         CAF         44 103,66         600 000         100,00%         48 784         7           NS         8345023         Crédit Agricole         73 513,49         100 000         72,51%         7           NONZ971DEUR         La Banque Postale         1260 069,46         1500 000         100,00%         46 60         100,00%           AS 7546117632         CEMP         3876,00         6 de0         100,00%         55,24%         204 400           AS 7546117632         CEMP         386 653,84         1100 000         100,00%         6 600 000           AS 7546117632         CEMP         365 554,66         600 000         100,00%         6 600 000           AS 7546117632         CEMP         365 554,66         600 000         100,00%         7           AS 7546117632		SKEINS	CAF 37500 MSA 30000 3801827037	CAF MSA CRCA	18 /50,00 10 500,00 326 593,86	37 500 30 000 395 000	100,00% 100,00% 100,00%	37 500 30 000 395 000	<b>&gt;&gt;&gt;</b>	
EUX         R1847945180 R00006414         CRCA         537 276,63 507 206,63         600 000         100,00%         600 000         7         1           EUX         81847945180 7000261         CRCA         985 177,52 94         1 200 000         1 200 000         7         1 500 000         7	180	USQUE	57924335476	CRCA	28 134.56	150 000	100 00%	150 000	,	I
EUX         81847945180         CRCA         537 276,63         600 000         100,00%         600 000         7           FUX         81847945180         CRCA         985 177,52         1 200 000         1 200 000         7           FUX         81847945180         CRCA         985 177,52         1 200 000         1 200 000         7           7000261         BPO         444 103,66         600 000         1 200 000         7         1 64 231         7           8 20719828166         Crédit Agricole         73 513,49         100 000         72,51%         72 513         7           A         8345023         Caisse d'Epargne         44 270,32         50 000         50,00%         48 784         7           A         8345023         Crédit Agricole         158 329,65         6 460         100,00%         48 78         7           A         8345023         Crédit Agricole         158 329,65         370 000         55,24%         204 400         7           A         A         A         A         A         A         A         A         A           A         B         B         B         B         B         B         B         B         B							200,001	000 007		I
ULEUX         81847945180         CRCA         985 177,52         1 200 000         27,37%         1 200 000         V           7000261         BPO         444 103,66         600 000         27,37%         164 231         V           1         50719828166         Crédit Agricole         73 513,49         100 000         72,51%         72 513         V           IN         CAF         48 78,40         48 784         100,00%         48 784         V         I           IN         8345023         Caisse d'Epargne         44 270,32         50 000         50,00%         25 000         C         C         C         CAF         3876,00         6 460         100,00%         C         C         C         C         CAF         3376,00         6 460         100,00%         C	J	SADALEN	MON508414	CRCA	537 276,63	000 009	100,00%	000 009		
SO719828166   Crédit Agricole   73 513,49   100 000   72,51%   72 513   V   V	10 1	COUFFOULEUX	81847945180 7000261	CRCA BPO	985 177,52 444 103,66	1 200 000	100,00%	1 200 000		
CAF 48784   CAF   4878,40   48 784   100,00%   48 784   \( \triangle \tria	14	AYSSAC	50719828166	Crédit Agricole	73 513,49	100 000	72,51%	72 513	`	
CAF 48784   CAF   CAF   4878,40   48 784   100,00%   48 784   \( \sqrt{7}\)   A8345023   Caisse d'Epargne   44 270,32   50 000   50,00%   25 000   CAF   A876,00   6460   100,00%   6460   CAF   A876,00   CAF										
8345023         Caisse d'Epargne         44 270,32         50 000         50,00%         25 000           CAF 6460         CAF         3 876,00         6 460         100,00%         6 460         ✓           S7546117632         Crédit Agricole         158 329,65         370 000         55,24%         204 400         ✓           MON279710EUR         La Banque Postale         1 260 069,46         1 500 000         100,00%         1 100 000         ✓           200485252         CEMP         346 653,84         1 100 000         100,00%         1 100 000         ✓           214911         CRCA         565 554,66         600 000         100,00%         7            IS         828727         Caisse d'Epargne         226 954,09         250 000         100,00%         7            S016275         CDC         337 040,00         383 000         7	ш.	ENOLS	CAF 48784	CAF	4 878,40	48 784	100,00%	48 784	` <u>`</u>	
MON279710EUR La Banque Postale 1260 069,46 1500 000 100,00% 1500 000 200485252 CEMP 346 653,84 1100 000 100,00% 1100 000 214911 CRCA 565 554,66 600 000 100,00% 600 000 en consistent and	14	LORENTIN	8345023 CAF 6460 57546117632	Caisse d'Epargne CAF Crédit Agricole	44 270,32 3 876,00 158 329,65	50 000 6 460 370 000	50,00% 100,00% 55,24%	25 000 6 460 204 400		
MONZ/97/10EUR         La Banque Postale         1 260 069,46         1 500 000         100,00%         1 500 000           200485252         CEMP         346 653,84         1 100 000         100,00%         1 100 000           214911         CRCA         565 554,66         600 000         100,00%         600 000           160,00%         CRCA         226 954,09         250 000         100,00%         250 000           160,00%         CDC         337 040,00         383 000         100,00%         383 000										
828727         Caisse d'Epargne         226 954,09         250 000         100,00%         250 000           5016275         CDC         337 040,00         383 000         100,00%         383 000		SAILLAC	MON279710EUR 200485252 214911	La Banque Postale CEMP CRCA	1 260 069,46 346 653,84 565 554,66	1 500 000 1 100 000 600 000	100,00% 100,00% 100,00%	1 500 000 1 100 000 600 000	<b>&gt;&gt;&gt;</b>	
	10 1	SIROUSSENS	828727 5016275	Caisse d'Epargne CDC	226 954,09 337 040,00	250 000 383 000	100,00%	250 000	>>	

Solid the solution of the solu																		
201 5 2875 Super Standard	>- -										>				`			
Jsuen				>		`		>				>						>
%001 28 18 22 NOVIOLATION STANDAM		` `	> >			>	1		> >	>		>	>				>	>
Montant emprunté retenu	1 590 000	400 000	246 859	149 542		300 000 408 169	120 563	59 549	140 000	166 000	100 000	1 800 000	30,000	000 09	182 400	245 000	285 000	3 083 256
Ouote part	100 00%	100,00%	100,00%	74,77%		100,00%	100,00%	82,07%	100,00%	100,00%	8,20%	100,00%	100.00%	100,00%	25,02%	100,00%	100,00%	91,60%
Montant initial emprunté	- 6	400 000	300 000	200 000		300 000	120 563	70 000	140 000	166 000	1 220 000	1 800 000 180 000	30 000	000 09	729 000	245 000	285 000	3 366 000 416 000
CRD au 01/01/2017	1 447 493 01	321 996,94	300 000 00	200 000,00		300 000,00 431 424,09	82 105,24	49 610,02	99 219,99	124 568,65	947 088,60	1 303 456,00 130 722,64	23 593.38	43 092,19	486 000,00	199 969,14	214 750,05	2 377 471,00
Prêteur	CDC ANRIJ	CRCA	CFFL Caisse d'Enarane	La Banque Postale	***************************************	CRCA	CRCA	CRCA	Caisse d'Epargne	Caisse d'Epargne	DEXIA	BFT CA CIB CFFL	CRCA	CRCA	BFT CA	Caisse d'Epargne	CRCA	BFT Crédit Agricole Caisse d'Epargne
N° Prêt	1254383	139-20006195626	133-MON269496 4737327		מנטנטיי	378786	50168477362	99214374263	12134/1260	7549735	MIN198305	LTO81150 MON275985EUR	50004640852	70012412076	LT070168	7484939	53297243009	LT040049 200385031
Collectivité	GRAULHET					GNAZAC	LABASTIDE DE LEVIS			LABESSIERE CANDEIL	LAGRAVE	LISLE SUR TARN	MEZENS		MONTANS	SIVOM PARISOT PEYROLE 7484939		RABASTENS
N°ordre																		

Collectivité N° Prêt	RIVIERES 2005053 Caisse d'Epargne		921992 CRCA	ROQUEMAURE 8159332 Caisse d'Epargne	000000000000000000000000000000000000000	130	7164838 Caisse d'Epargne	TECOU 66486 DEXIA	56.59	7777		TOTAL	COMPETENCE SCOLAI	BRIATEXTE         7928545 / 13135         Caisse d'Epargne           SIVU         8201507         Caisse d'Epargne		GAILLAC CAF1217 CAF	TOTAL	
CRD au 01/01/2017	argne 323 791,68	00'000 09	45 000,00	argne 75 419,73		2	argne 80 734,11	58 037 31	10,200 00	28 U32,31 71 768 81	10,000	15 918 147,68	COMPETENCE SCOLAIRE (PRÊTS DÉJÀ TRANSFÉRÉS AU 01/01/2017)	argne 12 145,29		1217,00	44 971,33	
Montant initial emprunté	445 000	000 09	45 000	120 000		320 000	170 000	150,000	120 000	100 000	000		U 01/01/2017)	74 688		1217		
Ouote part	58,20%	100,00%	100,00%	16,67%		16,00%	100,00%	75 33%	47,33%	100 00%	100,007	Ľ		100,00%	20000	100,00%		
Montant emprunté retenu	012	000 09	45 000	20 000		26 000	170 000	000 83	000 00	100 001	700 007	17 981 450		74 688		1217	115 905	
OI sajajanen sinutami s sinutami	, 	>	>				<b>&gt;</b>			,								
Signal in the state of the stat	```			>		>		`	. `	>								

	100,00% 198 183,72 100,00% 243 918,43	442 102	17)	100,00% 400 000	100,00% 200 000 100,00% 25 000	625 000
AU 01/01/2017)	198 184 100 243 918 100		ENCE AIRE DES GENS DU VOYAGE (PRÊTS DÉJÀ TRANSFÉRÉS AU 01/01/2017)	400 000 100	200 000 100 25 000 100	
COMPÉTENCE VOIRIE (PRÊTS DÉJÀ TRANSFÉRÉS AU 01/01/2017)	29 571,29 a 71 971,84	101 543,13	AGE (PRÊTS DÉJÀ TRA	252 101,91	191 222,38 22 500,00	465 824,29
ÉTENCE VOIRIE (PRÊT	Banque Populaire Banque Populaire		RE DES GENS DU VOY.	Caisse d'Epargne	CDC	
COMP	SIVOM DU RABASTINOIS 0126614 00 0138322 00	TOTAL	COMPÉTENCE AII	GAILLAC / LISLE/TARN 2009062	GRAULHET 40516 CAF 25000€	TOTAL

# N°04 - Approbation de la fixation libre des attributions de compensation selon la procédure dérogatoire (Rapporteur : M. Fita)

Monsieur le Maire rappelle que l'évaluation des charges transférées résultant de l'adoption de la FPU (Fiscalité Professionnelle Unique), d'un transfert de compétences, d'une modification de l'intérêt communautaire ou d'une modification du périmètre communautaire est une mission qui incombe à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT). La CLECT doit rendre «ses conclusions l'année de l'adoption de la Cotisation Foncière sur Les Entreprises (CFE) unique (ex TPU) et lors de chaque transfert de charges ultérieur» (article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts - CGI).

La CLECT installée en juin dernier a donc évalué les nouveaux transferts de charges induits par la réforme territoriale issue de la loi NOTRe du 7 août 2015, la création de la communauté d'agglomération et par l'harmonisation des compétences communautaires après la fusion des communautés de communes du Rabastinois, Tarn et Dadou et Vère Grésigne Pays Salvagnacois au 1er janvier 2017.

Les charges transférées des communes à la Communauté d'agglomération portent sur les compétences suivantes:

- ✓ Contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
- ✓ Politique de la ville
- ✓ Aires d'accueil des gens du voyage
- ✓ Mobilité-Transports (hors transports scolaires)
   ✓ Zones d'activités économiques
- ✓ Voirie communale selon la définition de l'intérêt communautaire défini par le conseil de communauté
- ✓ Scolaire, périscolaire et extra- scolaire.

Les nouveaux transferts de charges à évaluer concernent les communes composant les anciennes communautés de communes du Rabastinois et de Tarn et Dadou, l'harmonisation des compétences s'étant effectuée sur la base de celles déjà exercées par Vère Grésigne Pays Salvagnacois ou de compétences ciblées territorialement (Aires d'accueil des Gens du voyage, politique de la ville, ZAE communales).

La loi prévoit (nouvelle rédaction de l'article 1609 nonies C-V-1bis issue de l'article 163 de la loi de finances pour 2016) une procédure dérogatoire de fixation des attributions de compensation suivant laquelle «Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement <u>par</u> délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.»

# A défaut d'accord, le montant de l'attribution est fixé dans les conditions de droit commun.

Les membres de la CLECT ont souhaité proposer au conseil de communauté d'utiliser les dispositions de l'article 1609 nonies C V-1bis concernant la fixation libre des attributions de compensation et les modalités de sa révision.

Pour mémoire, les accords de fiscalisation prévus lors de la fixation des Attributions de compensation provisoires et votés en mars 2017 ont été basés sur un transfert de fiscalité des communes vers l'intercommunalité.

La proposition de correction des attributions de compensation porte sur 6 points :

- Aires d'accueil des gens du voyage et de la politique de la ville : financement par la fiscalité ménage issue des taux votés le 18 avril 2017 et réduction équivalente de la retenue sur attributions de compensation pour 277 758 €
- Mobilité-transports urbains : financement par le versement transport conformément à la délibération du conseil de communauté du 18 avril 2017 mettant en place, en application de l'article L 2333-67 du CGCT, un versement transport sur l'ensemble du territoire et réduction des retenues sur attributions de compensation à hauteur de 108 639 €
- Création d'une Attribution de compensation d'investissement pour le coût moyen annualisé (investissement) de la compétence voirie comme le permet l'article 148 de la loi de finances rectificative pour 2016 (loi 2016-1918 du 29 décembre 2016) pour un montant global de 838 881 €
- le coût moyen annualisé (investissement) de la compétence scolaire : financement par la fiscalité ménage issue des taux votés le 18 avril 2017 et réduction équivalente de la retenue sur attributions de compensation pour 1 524 563 €

- les charges nettes de fonctionnement de la compétence scolaire: afin d'initier la mutualisation de ces charges, proposition de retenir au titre des charges transférées le montant de droit commun de chaque commune diminué d'un montant égal à 137 € par enfant scolarisé de la commune soit 883 641 €
- modulation des attributions de compensation de fonctionnement par la DGF à hauteur de 231 381 € pour garantir les transferts de fiscalité des communes vers l'intercommunalité prévus lors de la fixation des Attributions de compensation provisoires votées en Mars 2017.

Sur ces bases, les attributions de compensation à verser par les communes des anciennes communautés de communes Tarn et Dadou et du Pays rabastinois seraient ramenées à 6 399 949 € (au lieu de 9 425 931 € selon le droit commun) comme suit :

COMMUNES	Attib. Comp. 2016	Attib. Comp. 2017 dérogatoire de fonctionnement AVANT fiscalisation et modulation	Mécanisme Global de modulation AC par fiscalisation et DGF	Attib. Comp. 2017 de fonctionnement proposée au conseil de communauté	Attib. Comp. 2017 d'investisement proposée au conseil de communauté (Voirie)	Attib. Comp. 2017 TOTALE proposée au conseil de communauté
Aussac	3 846	-28 674	6 471	-22 203	-12 681	-34 883
Bernac	1 137	-22 356	2 642	-19 713	-6 909	-26 623
Brens	199 758	-502 672	50 833	-451 839	-37 618	-489 457
riatexte	222 349	-48 236	55 576	7 340	-16 719	-9 379
Broze	2 828	-4 335	4 352	17	-5 087	-5 070
Busque	10 189	-177 312	16 295	-161 016	-15 961	-176 977
Cadalen	13 264	-284 376	17 832	-266 544	-38 428	-304 972
astanet	2 327	-20 533	6 635	-13 898	-10 647	-24 546
Cestayrols	0	-60 177	16 121	-44 055	-12 574	-56 630
ayssac	186	-51 469	3 841	-47 629	-7 236	-54 865
énols	371	-26 663	4 938	-21 724	-15 813	-37 537
lorentin	7 975	-119 752	6 310	-113 442	-9 848	-123 290
Gaillac	3 172 669	-559 179	258 862	-300 318	-100 000	-400 318
Graulhet	3 326 881	-535 263	173 656	-361 607	-41 798	-403 405
abastide-de-Lévis	71 979	-100 132	10 699	-89 433	-23 347	-112 781
abessière-Candeil	10 791	-198 740	8 779	-189 961	-20 053	-210 014
agrave	125 169	-207 006	64 898	-142 108	-14 629	-156 737
asgraisses	0	-57 900	10 874	-47 026	-14 737	-61 764
isle-sur-Tarn	142 635	-591 641	58 845	-532 796	-42 000	-574 796
⁄lissècle	0	-9 520	2 230	-7 291	-4 071	-11 362
Montans	85 938	-202 743	27 056	-175 687	-28 128	-203 815
Mouylarès .	0	-36 365	4 602	-31 763	-3 614	-35 377
arisot	0	-183 376	17 146	-166 230	-16 804	-183 034
eyrole	0	-95 515	9 190	-86 325	-16 804	-103 129
uybegon	0	-93 743	12 480	-81 264	-15 632	-96 895
livières	108 252	-129 484	14 677	-114 807	-30 906	-145 714
aint-Gauzens	19 867	-103 357	22 960	-80 397	-22 534	-102 931
enouillac	9 300	-221 174	17 686	-203 488	-50 264	-253 752
écou	34 498	-138 304	16 049	-122 255	-23 480	-145 735
Coufouleux	7 128	-470 591	45 814	-424 777	-31 696	-456 473
Giroussens	-14 005	-309 539	22 221	-287 318	-3 500	-290 818
Grazac	-2 085	-112 857	12 071	-100 786	-20 000	-120 786
oupiac	5 396	-58 005	14 168	-43 837	-14 478	-58 315
nézens	-1 250	-73 143	6 996	-66 148	-8 108	-74 255
abastens	129 384	-787 622	83 536	-704 086	-72 774	-776 860
Roquemaure	21 332	-54 337	7 681	-46 655	-30 000	-76 655
OTAL GENERAL	7 718 109	-6 676 092	1 115 022	-5 561 070	-838 879	-6 399 949

Un montant négatif se traduit par une attribution à verser par la commune à la Communauté d'agglomération.

Par ailleurs, les membres de la CLECT ont préconisé des modalités de révision libre des attributions de compensation présentées ci-après qui ont été approuvées par délibération du conseil communautaire le 23 octobre 2017:

#### 1 - Révision automatique au titre des contrats aidés

Pour mémoire, les charges transférées ont été calculées sans déduire en ce qui concerne les charges de personnel les aides au titre des contrats aidés notamment.

Les attributions de compensation de fonctionnement présentées dans le tableau ci-dessus pourront être révisées automatiquement pour réduire le montant des attributions de compensation communales du montant correspondant aux recettes perçues par la Communauté d'agglomération ou par les syndicats à compétence scolaire selon la clef de répartition constatée fin 2016.

# 2 - Autres cas de révision

A été qualifiée en tant que clause de revoyure :

- ✓ la vérification, en cas d'écart significatif, de la concordance entre l'évaluation des charges transférées relatives notamment au scolaire et la réalité du compte administratif 2017 en investissement et en fonctionnement.
- ✓ la révision, en lien avec la définition de l'intérêt communautaire, des enveloppes voiries découlant des charges transférées

## 3 - Traitement des excédents des syndicats

A la dissolution des syndicats et des régies, la Communauté d'agglomération reprend l'actif et le passif. Aussi, il a été validé que les résultats soient traités comme suit :

- ✓ Les excédents seront remboursés aux communes après comptabilisation des dépenses et des recettes engagées en 2016 et exécutées en 2017 tant en fonctionnement qu'en investissement.
- ✓ Les déficits seront remboursés par les communes après comptabilisation des dépenses et des recettes engagées en 2016 et exécutées en 2017 tant en fonctionnement qu'en investissement.
- ✓ Il sera fait application des clés de répartition entre communes en vigueur dans les syndicats.

Une délibération spécifique de la Communauté d'agglomération viendra formaliser ces opérations menées en lien avec le Trésor Public.

Au cours des débats, les membres de la CLECT ont identifié un certain nombre de difficultés et de facteurs d'iniquités entre les communes tels que le niveau des valeurs locatives cadastrales, le revenu par habitant, le potentiel fiscal ou financier par habitant et mis en avant des axes de travail. Aussi, le conseil de communauté, s'appuyant sur la proposition de la CLECT, a approuvé le lancement des études nécessaires à la mise en place du pacte financier et fiscal en 2018.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le IV et le 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts;

Vu l'article L 2333-67 du CGCT relatif au versement transport;

Vu l'article 148 de la loi de finances rectificative pour 2016 (loi 2016-1918 du 29 décembre 2016) ouvrant la possibilité d'une attribution de compensation en investissement,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération Rabastinois, Tarn et Dadou, Vère Grésigne Pays Salvagnacois,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 18 avril 2017 portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence voirie,

Vu la délibération du 30 Janvier 2017 portant composition de la Commission d'évaluation des charges transférées (CLECT),

Vu la délibération du 13 mars 2017 fixant les attributions de compensation provisoires,

Vu le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), approuvé en séance le 4 octobre 2017,

Vu la délibération du **Conseil communautaire** n° 340 du 23 octobre 2017 approuvant la fixation libre des attributions de compensation,

Vu la délibération du conseil municipal du 9 novembre 2017 approuvant le rapport de la CLECT et l'évaluation des charges transférées,

Après avoir pris connaissance des modalités de fixation libre des attributions de compensation et des montants individuels adoptés par le Conseil de communauté pour la commune de Graulhet,

#### Entendu les éléments exposés ci-dessus, le conseil municipal,

#### DÉCIDE

- **D'APPROUVER** la méthode de fixation libre des attributions de compensation et les corrections des Attributions de Compensation communales pour le financement des charges transférées telles que mentionnées dans le rapport de la CLECT du 4 octobre 2017.
- D'APPROUVER les montants individuels des attributions de compensation à verser par la commune de Graulhet qui s'élèvent à 403 405 € (Fonctionnement 361 607 € et Investissement 41 798 €) suivant le tableau ci-dessus qui constitueront des dépenses obligatoires.
- D'APPROUVER les modalités de révision libre telles que proposées par la CLECT et le conseil de communauté des attributions de compensation ainsi fixées ainsi que les modalités portant sur le traitement des résultats des syndicats et le transfert des emprunts.
- **D'APPROUVER**, sur la base des axes de travail préconisés par la CLECT, le principe de lancer les études nécessaires à l'élaboration du pacte financier et fiscal en 2018.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à la présente délibération et à effectuer, après approbation par la commune de l'attribution de compensation proposée dans le cadre de la fixation libre, les opérations comptables nécessaires.
  - ❖ Monsieur AMALRIC note que les communes de Moulayrès et Missècle apparaissent toujours alors qu'elles doivent quitter l'agglomération.
  - ❖ Monsieur FITA précise que le départ de ces deux communes vers la Communauté de communes du Lautrécois est fixé au 01/01/2018, le souhait de ces communes étant bien de rejoindre un EPCI plus proche de leur territoire, leur départ de l'agglomération Gaillac Graulhet avait été différé afin de ne pas retarder la fusion.
  - ❖ Madame BELOU ajoute que ces communes restent tout de même dans le canton.

Vote : ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.

#### Pour : 28

MM. Claude FITA - Philippe GONZALEZ - Mme Claude ALBOUY - M. Guy PEYRE - Mme Louisa KAOUANE - M. Roger BIAU - Mme Maryse ESCRIBE - M. Régis BEGORRE (pouvoir Claude ALBOUY) - Mme Mireille BOUTIN - MM. Blaise AZNAR - John DODDS - Bernard VIALA - Christian CHANE - Mme Anne-Marie CAPARROS (pouvoir Chantal LAFAGE) - M. Christian SERIN - Mmes Florence BELOU - Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO (pouvoir Louisa KAOUANE) - Chantal LAFAGE - Claire FITA (pouvoir Philippe GONZALEZ) - Hanane AMALIK - Joanna ALBERO - M. Eric DURAND - Mme Christiane GONTIER - M. Jean-Pierre ROUSSEAU (pouvoir Daniel BRUNELLE) - Mme Alyne CARDON - MM. Bruno de BOISSESON (pouvoir Alyne CARDON) - Jean-Claude AMALRIC - Daniel BRUNELLE.

Contre: Néant.

#### Abstention: 3

M. Jacques DELAIRE - M. Christophe DUFOIX (pouvoir Jacques DELAIRE) - M. François de MARTRIN DONOS.

# Absents sans pouvoir: 2

M. Bernard DELSOL - M. Jérôme RIVIERE.

- Monsieur DELAIRE fait remarquer que les raisons du départ des communes de Missècle et Moulayrès ne sont pas celles invoquées mais relèvent selon lui d'un désaccord sur l'écoute des communes rurales au sein de l'agglomération Gaillac-Graulhet, il termine son propos en ajoutant : «vous bradez la commune».
- Monsieur AZNAR précise que Madame le Maire de Moulayrès était, au sein de la Communauté de communes Tarn et Dadou, Vice-Présidente déléguée à la ruralité et qu'à ce titre elle était écoutée et entendue.
- \* Madame BELOU confirme que les communes rurales ont toujours été écoutées au sein de la Communauté, elle répond à Monsieur DELAIRE que sa vision politique sur l'intercommunalité de même que sur l'Europe est une vision « Front National ».

# N°05 - Décision modificative n°1 - fonctionnement investissement (Rapporteur : Philippe GONZALEZ)

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le budget adopté le 20 avril 2017,

CONSIDERANT que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget communal 2017 sont insuffisants, il est donc nécessaire de voter les crédits supplémentaires suivants :

Entendu l'exposé du maire, et après en avoir délibéré,

# DÉCIDE

- DE PROCEDER aux modifications et aux transferts de crédits ci-après :

# **DECISION MODIFICATIVE N° 1 - 2017**

# **FONCTIONNEMENT**

			<u>I ONCHIONNEL IEM I</u>		
FONCT°	NATURE	CHAPITRE	DESIGNATION	DEPENSES	RECETTES
01	739211	014	REVERSEMENT FISCALITE ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION	- 769 641,00	
		022	DEPENSES IMPREVUES	639 641,00	
810	70323	70	REDEVANCE OCCUPATION DOMAINE PUBLIC	53 726,00	
421	7478	74	PARTICIPATIONS AUTRES ORGANISMES		46 924,00
422	7478	74	PARTICIPATIONS AUTRES ORGANISMES		76 350,00
01	673	67	TITRES ANNULES SUR EXERCICES ANTERIEURS	25 500,00	
020	678	67	AUTRES CHARGES EXCEPTIONNELLES	14 500,00	
255	6713	67	SECOURS ET DOTS 10 0		
01	6542	65	CREANCES ETEINTES	4 000,00	
020	64168	012	AUTRES EMPLOIS D'INSERTION	9 000,00	
020	6451	012	COTISATIONS A L'URSSAF	10 000,00	
020	6453	012	COTISATIONS CAISSES DE RETRAITE	51 000,00	
311	6226	011	HONORAIRES	4 000,00	
311	611	011	CONTRATS DE PRESTATIONS DE SERVICE	6 000,00	
020	611	011	CONTRATS DE PRESTATIONS DE SERVICE	13 000,00	
020	60612	011	ENERGIE - ELECTRICITE	30 000,00	
	023		VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	130 000,00	
			TOTAL	177 000,00	177 000,00

# **INVESTISSEMENT**

FONCT°	NATURE	OPERATION	DESIGNATION	DEPENSES	RECETTES
822	2315	652	TRAVAUX DE VOIRIE	45 000,00	
824	2135	741	AMENAGEMENT ESPACES PUBLICS CRINS	34 000,00	
824	2313	714	PATRIMOINE	11 000,00	
020	2182	682	MATERIEL ROULANT	30 000,00	
821	2313	721	BARRAGES	10 000,00	
	021		VIREMENT DE LA SECTION FONCTIONNEMENT		130 000,00
			TOTAL	130 000,00	130 000,00

- DE DONNER pouvoir au maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

**Vote** : ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.

# **Pour**: 23

MM. Claude FITA - Philippe GONZALEZ - Mme Claude ALBOUY - M. Guy PEYRE - Mme Louisa KAOUANE - M. Roger BIAU - Mme Maryse ESCRIBE - M. Régis BEGORRE (pouvoir Claude ALBOUY) - Mme Mireille BOUTIN - MM. Blaise AZNAR - John DODDS - Bernard VIALA - Christian CHANE - Mme Anne-Marie CAPARROS (pouvoir Chantal LAFAGE) - M. Christian SERIN - Mmes Florence BELOU - Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO (pouvoir Louisa KAOUANE) - Chantal LAFAGE - Claire FITA (pouvoir Philippe GONZALEZ) - Hanane AMALIK - Joanna ALBERO - M. Eric DURAND - Mme Christiane GONTIER.

Contre: Néant.

## Abstention: 8

M. Jean-Pierre ROUSSEAU (pouvoir Daniel BRUNELLE) - Mme Alyne CARDON - M. Bruno de BOISSESON (pouvoir Alyne CARDON) - M. Jean-Claude AMALRIC - M. Daniel BRUNELLE - M. Jacques DELAIRE - M. Christophe DUFOIX (pouvoir Jacques DELAIRE) - M. François de MARTRIN DONOS.

#### Absents sans pouvoir: 2

M. Bernard DELSOL - M. Jérôme RIVIERE.

# N°06 - Prise en charge des frais d'obsèques d'une personne dépourvue de ressources suffisantes (Rapporteur : M. Fita)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2223-27 qui stipule que la prise en charge des frais d'obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes constitue un service gratuit et que lorsque cette mission de service public n'est pas assurée par la Commune, celle-ci doit prendre en charge les frais d'obsèques.

Vu le règlement municipal des pompes funèbres adopté par le Conseil municipal le 18 décembre 1997 (Titre II relatif à la prise en charge des frais d'obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes).

Vu l'article 2331 (2ème) du Code civil dans lequel il est précisé que les frais funéraires se placent au deuxième rang des privilèges généraux qui s'exercent sur les meubles et immeubles, et qu'ainsi lesdits frais font partie des dettes de succession qui doivent être prélevées sur l'actif successoral,

Vu la facture N° 106 en date du 28/09/2017, émise par la Régie municipale des pompes funèbres pour un montant total à payer de 1129,00 €,

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

### DÉCIDE

- DE PRENDRE EN CHARGE les frais d'obsèques de Monsieur Thierry LAUMONERIE pour un montant de 1129,00 €uros.
- QUE la dépense correspondante sera réglée au compte budgétaire 026/6713 (charges exceptionnelles).
- QUE cette prise en charge est assortie des dispositions ci-après :
  - la commune pourra solliciter le remboursement des sommes impayées en utilisant le privilège institué par l'article 2331 du Code civil.
  - la mairie se réserve la possibilité, sur le fondement de l'article R2342-4 du C.G.C.T, de poursuivre contre la famille dans le cadre de la procédure du recouvrement d'impayés.
- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et au Trésorier de Graulhet pour son application technique et financière.

Vote: ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION.

**Pour**: 31

MM. Claude FITA - Philippe GONZALEZ - Mme Claude ALBOUY - M. Guy PEYRE - Mme Louisa KAOUANE - M. Roger BIAU - Mme Maryse ESCRIBE - M. Régis BEGORRE (pouvoir Claude ALBOUY) - Mme Mireille BOUTIN - MM. Blaise AZNAR - John DODDS - Bernard VIALA - Christian CHANE - Mme Anne-Marie CAPARROS (pouvoir Chantal LAFAGE) - M. Christian SERIN - Mmes Florence BELOU - Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO (pouvoir Louisa KAOUANE) - Chantal LAFAGE - Claire FITA (pouvoir Philippe GONZALEZ) - Hanane AMALIK - Joanna ALBERO - M. Eric DURAND - Mme Christiane GONTIER - M. Jean-Pierre ROUSSEAU (pouvoir Daniel BRUNELLE) - Mme Alyne CARDON - MM. Bruno de BOISSESON (pouvoir Alyne CARDON) - Jean-Claude AMALRIC - Daniel BRUNELLE - Jacques DELAIRE - Christophe DUFOIX (pouvoir Jacques DELAIRE) - François de MARTRIN DONOS.

Contre: Néant.

Abstention: Néant.

Absents sans pouvoir: 2

M. Bernard DELSOL - M. Jérôme RIVIERE.

# <u>II - AFFAIRES CULTURELLES - AFFAIRES SCOLAIRES, PERI SCOLAIRES - ASSOCIATIVES ET POLITIQUE DE LA VILLE - SOLIDARITE</u>

# N°07 - Classes de neige 2018 - Approbation de la convention FOL/Commune (Rapporteur : Mireille BOUTIN)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Le Conseil municipal,

#### DÉCIDE

- D'APPROUVER les conventions de séjour pour l'accueil des classes de neige devant se dérouler à Vieille-Aure (Hautes-Pyrénées) du 09-01-2018 au 17-01-2018 et du 17-01-2018 au 25-01-2018.
- DE FIXER la participation des parents à la somme de 260,00 € par enfant pour ceux résidant dans la commune, et à la somme de 310,00 € pour ceux résidant hors commune.
- D'APPROUVER les dispositions budgétaires prévisionnelles ci-après :

<u>DEPENSES</u> (Nature 611 - Fonction	255)	
Hébergement : 142 enfants + 17 adultes dont 8 gratuits		
FOL enfants	75 000,00 €	
FOL adultes	5 830,00 €	
Transport aller/retour	3 600,00 €	
Frais de personnel	6 000,00 €	
Téléphérique	1 139,60 €	
Activités pédagogiques	500,00 €	
Régisseur d'avances	400,00 €	
Achats bourse aux vêtements	500,00 €	
TOTAL Dépenses 92 969,0		
<u>RECETTES</u> (Nature 7067 - Fonction	255)	
Participation des familles :	26 448,00 €	
Aide communale aux familles :	10 000,00€	
Aide JPA	5 000,00 €	
TOTAL Recettes	41 448, 00 €	

- D'APPROUVER la prise en charge de la participation communale de 51 521,60 €.
- DE DONNER pouvoir au maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.
  - \* Madame CARDON sollicite des explications sur les modalités de prise en charge de cette facturation et interroge sur le lien avec la convention de gestion.
  - Monsieur FITA indique qu'il s'agit d'un montage particulier concernant les classes de neige qui sont organisées uniquement par la ville de Graulhet.
  - ❖ Madame CARDON relève que la commune prendra donc en charge la somme de 51 521,50 €.

**Vote** : ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.

#### **Pour**: 27

MM. Claude FITA - Philippe GONZALEZ - Mme Claude ALBOUY - M. Guy PEYRE - Mme Louisa KAOUANE - M. Roger BIAU - Mme Maryse ESCRIBE - M. Régis BEGORRE (pouvoir Claude ALBOUY) - Mme Mireille BOUTIN - MM. Blaise AZNAR - John DODDS - Bernard VIALA - Christian CHANE - Mme Anne-Marie CAPARROS (pouvoir Chantal LAFAGE) - M. Christian SERIN - Mmes Florence BELOU - Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO (pouvoir Louisa KAOUANE) - Chantal LAFAGE - Claire FITA (pouvoir Philippe GONZALEZ) - Hanane AMALIK - Joanna ALBERO - M. Eric DURAND - Mme Christiane GONTIER - M. Jean-Pierre ROUSSEAU (pouvoir Daniel BRUNELLE) - Mme Alyne CARDON - MM. Jean-Claude AMALRIC - Daniel BRUNELLE.

Contre: Néant.

# Abstention: 4

M. Bruno de BOISSESON (pouvoir Alyne CARDON) - M. Jacques DELAIRE - M. Christophe DUFOIX (pouvoir Jacques DELAIRE) - M. François de MARTRIN DONOS.

# Absents sans pouvoir: 2

M. Bernard DELSOL - M. Jérôme RIVIERE.

# III - PROJETS URBAINS ET CADRE DE VIE - TRAVAUX

N°08 - Requalification du quartier de Crins II - nouvel immeuble de 10 logements - Cession à Tarn Habitat de l'emprise foncière nécessaire à sa construction (Rapporteur : Guy PEYRE)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que Tarn Habitat et la Ville de Graulhet se sont organisés afin de recourir aux services de la même équipe de maîtrise d'œuvre à savoir Danièle Damon architecte (mandataire) pour le projet de requalification du quartier de Crins II. Les deux maîtres d'ouvrage ont signé un contrat de maîtrise d'œuvre chacun pour la part le concernant :

- Tarn Habitat pour la partie logements : construction d'un immeuble de 10 logements après démolition de 35 logements, réhabilitation de 157 logements et relocalisation de la chaufferie
- la Ville de Graulhet pour la partie espaces publics, en vertu d'une délibération en date du 6 février 2017.

Les études de maîtrise d'œuvre sont en cours. Par délibération en date du 6 juillet 2017, le conseil municipal a approuvé les études d'Avant-Projet et arrêté le montant prévisionnel des travaux.

La construction de l'immeuble de 10 logements permet de reconstituer un alignement de façades le long de l'avenue de l'Europe donnant à l'espace public un caractère urbain en lien avec les fonctions commerciales de proximité. Il prend place sur un foncier de la collectivité cadastré Al232p, Al236p, Al220p pour environ 420 m².

Ces parties de parcelles constituent un espace libre attenant aux espaces de circulation mais ne sont pas un élément indispensable à ces derniers d'autant que les travaux de démolition des bâtiments voisins actuellement en cours, vont redessiner les contours de la fonction viaire du quartier. Les travaux d'aménagement permettront de clarifier les nouvelles domanialités et d'opérer le moment venu les transferts nécessaires.

Pour autant, à ce stade des études et des différentes démarches à engager sur le plan administratif et financier, il convient de valider le principe du transfert de propriété à Tarn Habitat, du foncier constituant l'assise de ce bâtiment.

La contenance exacte des parties de parcelles cédées sera constatée après établissement des plans de bornage et des documents d'arpentage dressés par un géomètre expert. Les modalités de cession interviendront à l'issue.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

- D'APPROUVER le principe de la cession au bénéfice de Tarn Habitat des parties de parcelles ci-après :
  - Section AI n°232 (p), n°236 (p), n°220 (p)
- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.
  - \* Madame CARDON demande que lui soit précisée l'implantation du nouveau bâtiment.
  - Monsieur FITA précise que seule l'emprise de la construction sera cédée, il ajoute qu'il n'y aura pas de préjudice pour les commerces qui resteront en place.
  - \* Madame CARDON interroge sur le gel des projets de Tarn Habitat.
  - Monsieur FITA confirme que les programmes sont actuellement gelés, mais que la commune poursuit le travail pour que le projet de Crins sorte de terre.
  - Madame BELOU signale que Tarn Habitat pose actuellement les jalons de la négociation avec le gouvernement, elle rappelle les conséquences de la décision gouvernementale et manifeste son souhait que cet épisode voit une issue favorable après le Congrès des Maires.

**Vote** : ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.

#### <u>Pour</u> : 26

MM. Claude FITA - Philippe GONZALEZ - Mme Claude ALBOUY - M. Guy PEYRE - Mme Louisa KAOUANE - M. Roger BIAU - Mme Maryse ESCRIBE - M. Régis BEGORRE (pouvoir Claude ALBOUY) - Mme Mireille BOUTIN - MM. Blaise AZNAR - John DODDS - Bernard VIALA - Christian CHANE - Mme Anne-Marie CAPARROS (pouvoir Chantal LAFAGE) - M. Christian SERIN - Mmes Florence BELOU - Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO (pouvoir Louisa KAOUANE) - Chantal LAFAGE - Claire FITA (pouvoir Philippe GONZALEZ) - Hanane AMALIK - Joanna ALBERO - M. Eric DURAND - Mme Christiane GONTIER - MM. Jean-Pierre ROUSSEAU (pouvoir Daniel BRUNELLE) - Jean-Claude AMALRIC - Daniel BRUNELLE.

Contre: Néant.

#### Abstention: 5

Mme Alyne CARDON - M. Bruno de BOISSESON (pouvoir Alyne CARDON) - M. Jacques DELAIRE - M. Christophe DUFOIX (pouvoir Jacques DELAIRE) - M. François de MARTRIN DONOS.

## Absents sans pouvoir: 2

M. Bernard DELSOL - M. Jérôme RIVIERE.

# N°09 - Signature d'un protocole d'accord entre la commune de Graulhet et la société SUNERGIS (Rapporteur : Guy PEYRE)

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil qu'au mois d'avril 2017, la commune a été saisie par trois sociétés de production d'électricité photovoltaïque qui souhaitaient installer des éléments de production sur les terrains suivants appartenant au domaine privé de la collectivité :

- Ancienne carrière à déchets « Le Bouriou »

Parcelles: 719, 721, 726, 727, 728, 1242, 1246, 1251, 1255, 1258, 1262, 1264, 1266 et 1269

Aérodrome « Graulhet-Montdragon »

Parcelle: 2513

Ex-terrain de sport « La Jonquiere »

Parcelle: 121

Au regard des propositions faites par chacune des sociétés, il est apparu que la proposition de la société SUNERGIS était la plus favorable à la collectivité.

En effet, cette société prévoit, si elle est lauréate de l'appel d'offres lui permettant de réaliser le projet, que l'investisseur qui portera le projet dans sa phase opérationnelle versera à la collectivité un montant de 1 500 000 euros valant loyer total sur la durée du bail de 40 ans.

Par courrier en date du 13 octobre 2017, Monsieur Schlosmacher, Président Directeur Général de SUNERGIS TRUST INNOVATION, a confirmé l'intérêt de sa société pour procéder au développement du projet envisagé sur les parcelles susmentionnées.

Afin de poursuivre la mise en œuvre de ce projet, il a été proposé que la commune et la société SUNERGIS puissent convenir de leurs obligations respectives.

Ces obligations sont retracées dans le protocole d'accord soumis à l'approbation de l'assemblée délibérante.

Il est important de noter que la société SUNERGIS devra soumettre son projet aux appels d'offres réglementés exigés par la Commission de Régulation de l'Energie et que ce n'est qu'après avoir été lauréat de cet appel d'offres que la Commune et la société et son investisseur formaliseront le transfert de droits réels des terrains concernés ainsi que le versement du loyer convenu.

La formalisation juridique de ce transfert sera, bien évidemment, soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Autorise Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord joint en annexe à la présente délibération.

- Madame CARDON requiert des informations sur la nature des panneaux photovoltaïques notamment pour ceux qui seront implantés dans l'environnement de la piste de l'aérodrome, elle s'inquiète de la consignation des terrains de la Jonquière pour une période de 40 ans et sur l'origine des panneaux.
- Monsieur PEYRE explique que la Direction générale de l'aviation civile impose des types de panneaux photovoltaïques anti reflet spécifiques. Il précise que les panneaux viennent d'Allemagne mais que leur fabrication est vraisemblablement originaire de chine. Il indique que les terrains mis à disposition à la Jonquière ne sont plus utilisés depuis de nombreuses années.
- Monsieur BRUNELLE interroge sur le démantèlement des panneaux en fin de vie.
- Monsieur FITA confirme que l'entreprise démonte les installations en fin de contrat.
- Monsieur DELAIRE demande s'il y a eu une négociation pour récupérer de l'électricité pour les besoins de la commune.
- Monsieur FITA affirme que la loi ne permet pas la revente de l'électricité.
- \* Madame BELOU traduit ce programme comme une transition vers les énergies renouvelables.

**Vote**: ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.

# **Pour**: 25

MM. Claude FITA - Philippe GONZALEZ - Mme Claude ALBOUY - M. Guy PEYRE - Mme Louisa KAOUANE - M. Roger BIAU - Mme Maryse ESCRIBE - M. Régis BEGORRE (pouvoir Claude ALBOUY) - Mme Mireille BOUTIN - MM. Blaise AZNAR - John DODDS - Bernard VIALA - Christian CHANE - Mme Anne-Marie CAPARROS (pouvoir Chantal LAFAGE) - M. Christian SERIN - Mmes Florence BELOU - Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO (pouvoir Louisa KAOUANE) - Chantal LAFAGE - Claire FITA (pouvoir Philippe GONZALEZ) - Hanane AMALIK - Joanna ALBERO - M. Eric DURAND - Mme Christiane GONTIER - MM. Jean-Pierre ROUSSEAU (pouvoir Daniel BRUNELLE) - Daniel BRUNELLE.

#### <u>Contre</u> : 1

M. Bruno de BOISSESON (pouvoir Alyne CARDON).

#### Abstention: 5

Mme Alyne CARDON - M. Jean-Claude AMALRIC - M. Jacques DELAIRE - M. Christophe DUFOIX (pouvoir Jacques DELAIRE) - M. François de MARTRIN DONOS.

#### Absents sans pouvoir: 2

M. Bernard DELSOL - M. Jérôme RIVIERE.



# PROTOCOLE D'ACCORD

**E**NTRE

**SUNERGIS** 

ET

LA COMMUNE DE GRAULHET



#### PROTOCOLE D'ACCORD

#### **ENTRE LES SOUSSIGNES:**

La société SUNERGIS, société par actions simplifiée à associé unique au capital social de 150 000 euros dont le siège social est situé 4 chemin du Solarium à Gradignan (33170), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 812 555 332 000 20, représentée par Johnny SCHLOSMACHER en qualité de Président,

ci-après dénommée « SUNERGIS », d'une part,

ET

Commune de Graulhet Mairie Place Elie-Théophile, BP 169 81300 GRAULHET

Représentée par Monsieur Claude FITA en qualité de Maire,

ci-après dénommée la « COMMUNE », d'autre part,

SUNERGIS et la Commune de GRAULHET étant ci-après dénommés individuellement une « **Partie** » et conjointement les « **Parties** ».



#### **PREAMBULE**

- A. SUNERGIS est une société spécialisée et disposant d'une large expérience dans la production d'électricité d'origine solaire. Elle développe des solutions novatrices en matière de technologies photovoltaïques, ses produits « clé en main » s'adressant aussi bien aux professionnels et collectivités qu'aux particuliers. SUNERGIS souhaitant développer un projet de centrale au sol sur le secteur de GRAULHET, à identifier sur ce secteur géographique des disponibilités foncières appartenant au domaine privé de la Commune de GRAULHET
- **B.** La Commune de GRAULHET, dans une logique de valorisation de ses terrains domaniaux, souhaite permettre l'installation de panneaux photovoltaïques.
- **C.** C'est dans ce contexte que les Parties se sont rapprochées afin de déterminer selon quelles modalités et dans quelles conditions SUNERGIS pourrait bénéficier des terrains de la Commune pour présenter un projet de développement de plusieurs centrales photovoltaïques (ci-après respectivement le « Projet » et la « Centrale ») à un tiers investisseur (l' « Investisseur »).
- D. Après discussions et réalisation d'une pré-étude de faisabilité ayant permis de valider l'intérêt du Projet ainsi que de constituer et remettre au Client un dossier de synthèse relatif audit Projet, les Parties après validation de l'offre, sont convenues des termes du présent protocole d'accord (ci-après le « Protocole ») pour définir le cadre des premières démarches à accomplir en amont de la construction des Centrales.

#### CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

#### 1. OBJET DU PROTOCOLE

Le Protocole a pour objet d'encadrer les premières étapes du développement du Projet et, plus précisément, de fixer les conditions d'intervention de SUNERGIS comme préalable à la construction de la Centrale.

Le Projet est situé :

Commune de Graulhet (81300) sur 3 sites :

Ancienne carrières à déchets « Le Bouriou »

Parcelles: 719,721, 726, 727, 728,1242, 1246, 1251, 1255, 1258, 1262, 1264,1266,1269

Aérodrome « Graulhet-Montdragon »

Parcelle: 2513

Ex-terrain de sport « La Jonquiere »

Parcelle: 121

.....(les « Terrains »)<sup>1</sup>

Adresse et références cadastrales



#### A ce titre, la Mairie déclare et garantit :

- qu'il dispose des droits réels suffisants et nécessaires lui permettant de conclure le présent
   Protocole et de réaliser les engagements qu'il prévoit;
- que le terrain d'assiette du Projet n'est grevé d'aucun droit ou contestation, de quelconque nature que ce soit susceptible de faire obstacle à la réalisation du Projet ou d'en renchérir le coût.

Si à l'issue des études préalables le Projet satisfait aux critères d'investissement, le Projet sera réalisé par l'Investisseur dans le cadre d'un protocole de collaboration conclu entre l'Investisseur et SUNERGIS.

L'ensemble des droits et titres objets du Projet appartiendront à l'Investisseur.

Le Projet fera l'objet d'un bail emphytéotique conclu entre la Commune et l'Investisseur donnant lieu au versement d'un loyer . Le bail conclu sera un bail emphytéotique de 40 ans et conférera un droit réel sur le terrain louer.

#### 2. ENGAGEMENTS DES PARTIES

Sans préjudice des autres stipulations du Protocole, SUNERGIS s'engage à réaliser les prestations décrites en annexe.

La Commune consent une exclusivité à SUNERGIS pendant la durée du Protocole pour réaliser le Projet sur les Terrains domaniaux.

# 3. CONSTRUCTION, EXPLOITATION ET MAINTENANCE DE LA CENTRALE

A l'issue de l'étude de faisabilité SUNERGIS présentera le Projet à l'Investisseur. En cas de sélection du Projet, SUNERGIS et son investisseur seront alors titulaires d'un bail emphytéotique conclu avec la Commune de GRAULHET et portant sur des terrains appartenant au domaine privé de la Commune. SUNERGIS et son investisseur financeront la construction de la Centrale puis percevront les revenus de la vente de l'électricité produite par la Centrale photovoltaïque et verseront à la Commune un loyer.

La construction, l'exploitation et la maintenance de la Centrale seront réalisées selon un *modus* operandi pouvant faire l'objet d'accords complémentaires ultérieurs.

#### 4. ENTREE EN VIGUEUR - DUREE

Le Protocole entre en vigueur à la date de sa signature pour une période de trois (3) ans.



#### 5. COOPERATION AU TITRE DU PROTOCOLE

Les Parties s'engagent à communiquer, signer et délivrer tous documents, à conclure tous actes ou contrats, ainsi qu'à prendre toutes décisions ou entreprendre toute actions qui sont nécessaires au titre de la mise en œuvre des stipulations du Protocole.

Les Parties s'engagent à se tenir mutuellement informées, sans délai, de l'avancement des étapes prévues au Protocole et de tout fait ou évènement de nature à entraver la réalisation du Protocole, afin d'y remédier.

#### 6. CONFIDENTIALITE

A l'exception de l'existence même du Protocole qui peut faire l'objet de divulgation, les Parties conviennent de garder confidentielle toute information technique, financière ou commerciale concernant l'autre Partie (ci-après les « Informations Confidentielles ») et s'interdisent de communiquer les Informations Confidentielles à un tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

Ne sont toutefois pas réputées constituer des Informations Confidentielles :

- (i) les informations et/ou documents rendus publics par un tiers, sans faute ou négligence d'une Partie ; et
- (ii) les informations et/ou documents disponibles par d'autres sources sans méconnaissance du présent engagement de confidentialité.

Chaque Partie s'engage également à faire en sorte que ses employés, agents, conseils et autres intermédiaires respecte le présent engagement de confidentialité.

Par exception, le présent engagement de confidentialité ne s'appliquera pas :

- (i) si la divulgation des Informations Confidentielles est requise par les lois ou règlements applicables ou en cas d'action en justice ; ou
- (ii) si des Informations Confidentielles sont révélées par une Partie à ses dirigeants, conseils ou bailleurs de fonds (lorsque ces derniers sont tenus au respect du secret professionnel ou par un engagement de confidentialité) et salariés (lorsque ces derniers sont tenus à une obligation de confidentialité).

Le présent engagement de confidentialité restera en vigueur pendant toute la durée du Protocole et pour une durée de trois (3) ans à compter de la date à laquelle celui-ci aura pris fin.



#### 7. ELECTION DE DOMICILE

Chaque Partie fait élection de domicile aux adresses figurant en tête des présentes.

La Commune : en son domicile place Elie-Théophile 81300 GRAULHET;

SUNERGIS: en son siège social.

Toutes les notifications ou communications seront faites au domicile élu ainsi qu'il précède, sous réserve qu'une Partie notifie à l'autre Partie, dans les formes prévues ci-après, une nouvelle adresse qui vaudra nouvelle élection de domicile à compter du jour de la réception par l'autre Partie de cette notification.

Ces notifications ou communications seront valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge. Elles pourront, en cas d'urgence, être faites par courrier électronique, sous réserve d'être confirmées sans délai selon la même procédure.

#### 8. INTEGRALITE DE L'ACCORD DES PARTIES

Les Parties conviennent que les droits et obligations exposés aux présentes comprennent l'intégralité de l'accord des Parties relativement à son objet et se substituent à toutes conventions ou accords antérieurs se rapportant au même objet.

# 9. VALIDITE ET DIVISIBILITE

Dans l'hypothèse où une stipulation du Protocole se révèlerait nulle en tout ou partie, cette nullité n'affecterait pas la validité du reste du Protocole. Dans un tel cas, les Parties substitueront si possible à cette stipulation illicite une stipulation licite correspondant à l'esprit et à l'objet de celle-ci.

#### 10. EXERCICE DES DROITS

Aucune des Parties ne pourra être considérée comme ayant implicitement renoncé à quelque droit que ce soit au titre du Protocole et la renonciation d'une Partie à invoquer le bénéfice d'une stipulation quelconque du Protocole dans un cas particulier ne saurait être interprétée comme constituant une renonciation à invoquer cette stipulation dans un autre cas ou à invoquer toute autre stipulation.

#### 11. MODIFICATION DU PROTOCOLE

Le Protocole ne pourra être valablement modifié que par un écrit signé par toutes les Parties.



#### 12. CESSION DES DROITS ET OBLIGATIONS AU TITRE DU PROTOCOLE

SUNERGIS pourra librement céder ou transférer de quelque manière que ce soit l'ensemble de ses droits et obligations au titre du présent Protocole à l'Investisseur, ce à quoi la Mairie consent par avance par le présent Protocole.

#### 13. DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DE DIFFEREND

Le Protocole est régi par le droit français.

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du Protocole sera porté devant le Tribunal de commerce de Bordeaux.

Fait en 2 (deux) exemplaires originaux à

, le

## **SUNERGIS**

Représentée par Johnny SCHLOSMACHER

# La Commune

Mairie de Graulhet Place Elie-Théophile, BP 169 81300 GRAULHET

Représentée par Monsieur Claude FITA en qualité de Maire



### **ANNEXE: REALISATION DES PRESTATIONS PAR SUNERGIS**

## Offre de location sur une période de 40 ans

Actuellement nous avons réalisé une étude financière nous permettant d'intégrer une location des terrain d'un montant :

- Pour l'ancienne carrière « Bouriou » centrale photovoltaïque de 2,91MWc
- Pour L'Aérodrome « Graulhet-Montdragon » centrale photovoltaïque de 3,881MWc
- Pour le site « La Jonquiere » centrale photovoltaïque de 6MWc

# Conformément à l'offre du 4 mai 2017 :

#### Période de 1 à 40 ans :

1 versement unique pour la location des terrains de :

- 1 500 000,00€ ht à la signature du bail définitif (objectif février 2019 au plus tard)

Soit un montant total pour la durée du bail de 40 ans de 1 500 000,00€ ht (Un million cinq cents mille €uros ht)

Cette offre est valable si nous sommes lauréats de l'appel d'offre CRE 4 et purgé de tous les recours. Un protocole détaillant les points de cette offre sera rédigé entre les deux parties, cette offre est une estimation faite à partir des éléments que nous avons actuellement.



# L'AERODROME



# BOURIOU

Ainsi que la parcelle comprenant le chemin d'accès avec un portail





# LA JONQUIERE



# N°10 - Adhésion au dispositif d'achat groupé de gaz naturel proposé par l'UGAP (Rapporteur : John Dodds)

Vu la directive 2003/55/CE du 26 juin 2003 concernant les règles communes pour le marché intérieur de gaz naturel,

Vu la loi n°2003-8 du 03 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie,

Vu la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des marchés publics, notamment ses articles 9 et 31,

Vu la délibération n° 2014/125 du 25/09/2014 relative à l'adhésion au dispositif d'achat groupé de gaz naturel proposé par l'UGAP,

Vu la proposition de Convention d'achat groupé UGAP du 07/06/2017,

CONSIDERANT que suite à la volonté de l'Union Européenne de mettre en place des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel, la sortie des tarifs règlementés (TRV) est rendu obligatoire par la loi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, pour les sites dont la consommation est supérieure à 200 MW/h et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, pour les sites dont la consommation est supérieure à 30 MW/h,

CONSIDERANT la convention ayant pour objet la mise à disposition d'un marché de fourniture, d'acheminement de gaz naturel et services associés passée sur le fondement d'accord-cadre à conclure par l'UGAP, précédemment conclue le 08/07/2014 pour la période du 01/07/2015 au 30/06/2018,

CONSIDERANT que compte tenu des contraintes de délais, de la technicité de ce type de marché, de la sécurité juridique et de l'avantage économique, la Commune de Graulhet a intérêt à adhérer au dispositif d'achat groupé proposé par l'UGAP et à y intégrer tous ses sites,

CONSIDERANT que la Commune de Graulhet s'engage pour une durée de trois ans à exécuter le marché avec le titulaire retenu par l'UGAP, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018 jusqu'au 30 juin 2021,

Le Conseil Municipal,

## DÉCIDE

- DE RECOURIR à l'UGAP pour l'achat de gaz naturel, pour l'ensemble de ses sites approvisionnés actuellement ou à venir, pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2021.
- D'AUTORISER la signature de la Convention proposée par l'UGAP pour l'achat groupé de gaz naturel, sur cette période.
- DE DONNER pouvoir au maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

#### Vote: ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION.

#### **Pour**: 31

MM. Claude FITA - Philippe GONZALEZ - Mme Claude ALBOUY - M. Guy PEYRE - Mme Louisa KAOUANE - M. Roger BIAU - Mme Maryse ESCRIBE - M. Régis BEGORRE (pouvoir Claude ALBOUY) - Mme Mireille BOUTIN - MM. Blaise AZNAR - John DODDS - Bernard VIALA - Christian CHANE - Mme Anne-Marie CAPARROS (pouvoir Chantal LAFAGE) - M. Christian SERIN - Mmes Florence BELOU - Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO (pouvoir Louisa KAOUANE) - Chantal LAFAGE - Claire FITA (pouvoir Philippe GONZALEZ) - Hanane AMALIK - Joanna ALBERO - M. Eric DURAND - Mme Christiane GONTIER - M. Jean-Pierre ROUSSEAU (pouvoir Daniel BRUNELLE) - Mme Alyne CARDON - MM. Bruno de BOISSESON (pouvoir Alyne CARDON) - Jean-Claude AMALRIC - Daniel BRUNELLE - Jacques DELAIRE - Christophe DUFOIX (pouvoir Jacques DELAIRE) - François de MARTRIN DONOS.

**Contre**: Néant.

Abstention: Néant.

#### Absents sans pouvoir: 2

M. Bernard DELSOL - M. Jérôme RIVIERE.

Marché(s) non exécuté(s)



#### CADRE RESERVE A L'UGAP

Date d'arrivée du document à l'UGAP :

N° d'inscription au répertoire des conventions :

Code client UGAP:

# **CONVENTION GAZ 4**

Ayant pour objet la

mise à disposition d'un (de) marché(s) de fourniture et acheminement de gaz naturel passé(s) sur le fondement d'accords-cadres à conclure par l'UGAP

Date limite de réception du dossier complet sur <u>www.ugap.fr/gaz</u> : 10/11/2017

Entre, d'une	part :
--------------	--------

Entit	é bénéficiaire : N	MAIRIE DE GRAULH	<del>I</del> ET
	N: 218 10 10		
Adres	sse : Place Elie	Théophile	
	Code postal :	81300	Ville : GRAULHET
		M OLAUDE EITA	
Représenté(e) par :		M. CLAUDE FITA	
agiss	ant en qualité de	MAIRE	

Le cas échéant, dûment habilité(e) par la décision de l'exécutif ou la délibération de la commission ou de l'assemblée délibérante autorisant la conclusion de la présente convention.

Interlocuteur en charge du renseignement du tableau de recensement des besoins :

Nom : MAURY Jérôme

Téléphone : 05 63 42 87 21

Courriel : jerome.maury@mairie-graulhet.fr

ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire »,

#### Et d'autre part :

L'Union des groupements d'achats publics (UGAP), établissement public industriel et commercial de l'État créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, représenté par le Président de son conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 modifié précité ;

ci-après dénommée « l'UGAP »,

Le présent document type a reçu, en date du 06/07/2017, le visa électronique du Contrôleur Général placé auprès de l'UGAP.

Conv\_UgapGaz4.doc 1/6

#### PRÉAMBULE:

Afin d'accompagner les personnes publiques, confrontées à la fin des Tarifs Réglementés de Vente, l'UGAP a mis en œuvre un dispositif d'achat groupé de gaz naturel.

Deux consultations ont été initialement lancées (GAZ 1 et GAZ 2 regroupant 3 800 bénéficiaires et 7,6 milliards de kWh) ainsi que les renouvellements pour assurer la continuité (GAZ 3 en renouvellement/continuité de GAZ 1).

L'UGAP lancera fin 2017 une consultation (GAZ 4 en renouvellement/continuité de GAZ 2 et ouverte à de nouveaux bénéficiaires) en vue de la conclusion d'un accord-cadre multi-attributaires. L'UGAP procédera ensuite à une remise en concurrence des titulaires de l'accord-cadre en vue de conclure les marchés subséquents. De cette mise en concurrence regroupant plusieurs bénéficiaires découlera un marché subséquent par bénéficiaire. Comme l'UGAP l'a fait depuis le début du dispositif, l'Etablissement mettra tout en œuvre pour assurer la pérennité de son dispositif à l'échéance de la présente convention en relançant alors une nouvelle consultation.

- Vu les articles 1<sup>er</sup>, 17 et 25 du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, disposant, pour le premier, que l'UGAP « constitue une centrale d'achat au sens du code des marchés publics et de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005...», pour le deuxième, que « l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions du code des marchés publics applicables à l'Etat » et, pour le troisième, que « les rapports entre l'établissement public et une collectivité [...] peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement »;
- Vu l'article 26-II de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics prévoyant que les acheteurs, lorsqu'ils acquièrent des fournitures et des services auprès d'une centrale d'achat au sens du même article, sont dispensés de leurs obligations en matière de publicité et de mise en concurrence;
- Vu l'article 26-l-2 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics prévoyant qu'une centrale d'achat peut passer des marchés publics destinés à des acheteurs.

Conv UgapGaz4.doc 2/6

#### Il a été convenu :

#### ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise à disposition d'un ou plusieurs marché(s) public(s) par bénéficiaire, ayant pour objet la fourniture, l'acheminement de gaz naturel et services associés.

Seuls sont concernés les sites raccordés au réseau de distribution de gaz naturel en France métropolitaine à l'exclusion de toute autre forme d'énergie (butane, propane,...en cuve ou même distribués en réseau).

Les prestations de fourniture en gaz naturel du(es) marché(s) ne pourront débuter qu'à compter du 01/07/2018. Le bénéficiaire fait son affaire de la fourniture en gaz naturel de ses sites dont l'échéance contractuelle arrive avant cette date. Il lui est cependant possible d'intégrer des sites dont l'échéance contractuelle arrive après cette date (le tableau de recensement des besoins permet de distinguer les dates de début de fourniture site par site).

Par la signature de la présente convention, le bénéficiaire donne mandat au Président de l'UGAP ou à son représentant par délégation<sup>1</sup>, qui l'accepte, en son nom et pour le compte du bénéficiaire, représenté par la personne physique mentionnée en première page de la présente convention, à l'effet de :

- demander si nécessaire des compléments d'information relatifs aux points de livraison du bénéficiaire auprès de l'actuel fournisseur d'énergie et du gestionnaire de réseau et autoriser ces derniers à les communiquer à l'UGAP:
- signer la décision d'attribution (et le rapport de présentation) du(des) marché(s) subséquent(s);
- signer et adresser le(s) courrier(s) de rejet(s) au(x) titulaire(s) de l'accord-cadre ayant déposé une offre dans le cadre de la procédure de mise en concurrence ;
- signer le(s) acte(s) d'engagement du(des) marché(s) subséquent(s) pour le compte du bénéficiaire ;
- signer tout avenant ou tout document d'exécution (à titre indicatif et d'exemple, une évolution de l'acheminement, activité en monopole régulé, un événement d'ordre réglementaire...) qui impacterait l'ensemble des bénéficiaires.

L'UGAP ne prend pas en charge l'établissement et la mise en œuvre des actes d'exécution propres à chaque bénéficiaire (à titre indicatif et d'exemple, avenant de transfert, certificat administratif, actes pouvant découler des modifications de périmètre et de transfert de compétences, changement de comptable assignataire, de coordonnées ...).

Par l'effet du présent mandat, le bénéficiaire est engagé à l'égard du(des) titulaire(s) du(des) marché(s) sur toute la durée de l'accord-cadre et du(des) marché(s) subséquent(s) conclut en son nom. La signature de la présente convention vaut engagement définitif du bénéficiaire vis-à-vis de l'UGAP.

Il est entendu que la procédure de passation de l'accord cadre est sous la seule responsabilité de l'UGAP.

Conv\_UgapGaz4.doc 3/6

 $<sup>^{1}</sup>$  La liste des délégations de signature est disponible sur le site  $\underline{\text{www.ugap.fr}}$ 

#### **ARTICLE 2: DOCUMENTS CONTRACTUELS**

Les documents contractuels sont :

- la présente convention ;
- l'annexe tableau de recensement, téléchargée et retournée par le bénéficiaire via le portail www.ugap.fr/gaz exclusivement puis validée par l'UGAP.

Ces documents doivent avoir été obtenus exclusivement via le portail, avec un compte ugap.fr (identifiant et mot de passe) appartenant à la structure signataire de la présente convention. Le bénéficiaire télécharge un dossier ZIP contenant : la présente convention, le tableau de recensement des besoins et le mode d'emploi.

La présente convention est signée manuscritement ou au moyen d'un certificat de signature électronique. Les zones de saisie du formulaire figurant en première page sont à renseigner informatiquement.



Le processus mis en place est le suivant :

- > retour des documents conformément aux indications du mode d'emploi téléchargeable avec la présente convention ;
- le bénéficiaire reçoit un accusé réception de dépôt des fichiers par courriel, ainsi qu'un message à l'écran lors du dépôt, le cas échéant lui indiquant des erreurs pouvant subsister et à corriger;
- l'UGAP contrôle la validité des documents retournés (convention papier signée, retours électroniques via le site);
- à la fin de la campagne de recensement, et après ces vérifications, l'UGAP envoie un courriel de validation définitive aux adresses courriels indiquées lors du recensement.

Les documents d'adhésion correctement renseignés doivent être reçus par l'UGAP impérativement via le portail, et par courrier « papier » pour la convention en original, au plus tard à la date figurant en première page du présent document.

A défaut de réception des documents susvisés dans les délais et selon les modalités prévues, le bénéficiaire ne sera pas intégré dans le dispositif d'achat groupé GAZ 4 et ne pourra y prétendre.

Le(s) site(s) restant en anomalie (en erreur ou restant à compléter) dans le tableau de recensement ne sera(seront) pas intégré(s) dans le présent dispositif et ce malgré la signature de la présente convention. Dans le cas où le bénéficiaire n'aurait qu'un seul site et que celui-ci serait en anomalie, sa participation au dispositif ne serait pas valide

# ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée courant de sa date de signature par le bénéficiaire jusqu'au terme du (des) marché(s) subséquent(s) passé(s) par l'UGAP pour le compte du bénéficiaire.

#### **ARTICLE 4: OBLIGATIONS DES PARTIES**

# 4.1 - OBLIGATIONS DE L'UGAP

L'UGAP procède, dans le respect de l'ordonnance et du décret relatifs aux marchés publics<sup>2</sup>, à l'ensemble des opérations de mise en concurrence en vue de la conclusion des accords-cadres et marchés subséquents.

Précisément, l'UGAP est ainsi chargée :

- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- · de collecter les besoins exprimés ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de réception et d'analyse des offres ;
- de signer le(s) marché(s) subséquent(s) pour le compte du bénéficiaire.

## 4.1.1) Conclusion d'un (de) marché(s)

L'allotissement se fera notamment selon la logique de l'acheminement (réseaux transport, distribution) et de la taille des sites (sites à relève semestrielle ou mensuelle).

Conv\_UgapGaz4.doc 4/6

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Marché(s) non exécuté(s)

Convention GAZ 4 20170705

L'appel d'offres sera lancé sous la forme d'une consultation ainsi allotie visant à la conclusion d'un accord-cadre par lot avec plusieurs opérateurs économiques ultérieurement remis en concurrence, conformément à la réglementation applicable en matière de marchés publics, et sous la seule responsabilité de l'UGAP.

Outre le prix (pondéré entre 60 et 80% selon la nature des lots), l'analyse portera sur les critères service (services associés de facturation, de suivi énergétique) et relation clients.

Le(s) marché(s) conclu(s) sur le fondement des accords-cadres aura(ont) une durée courant de sa(leur) notification jusqu'au 30/06/2021.

#### 4.1.2) Mise à disposition du (des) marché(s) subséquent(s)

Suite à la signature du(des) marché(s) subséquent(s) par l'UGAP pour le compte du bénéficiaire, les pièces de ce(s) dernier(s) seront mises à disposition du bénéficiaire sur le portail www.ugap.fr/gaz dans son espace bénéficiaire afin que ce dernier se conforme à ses obligations précisées à l'article 4.2.2.

#### 4.2 - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

#### 4.2.1) Obligations préalables au lancement de la procédure

Le bénéficiaire s'engage à :

- désigner un interlocuteur unique chargé de renseigner ou de superviser le renseignement du tableau de recensement, dont le nom et les coordonnées sont à renseigner dans ledit tableau ;
- lire le document Foire aux Questions GAZ 4 téléchargeable sur le portail ;
- utiliser exclusivement la présente convention et le tableau de recensement GAZ 4 téléchargés sur le portail ;
- respecter le mode d'emploi GAZ 4 téléchargeable avec le tableau de recensement, destiné à en faciliter le renseignement et à fiabiliser les données collectées ;
- transmettre à l'UGAP exclusivement via le portail, le tableau de recensement téléchargé et dûment renseigné, au format numérique tableur ;
- transmettre à l'UGAP la présente convention renseignée, signée :
  - o pour l'exemplaire scanné : exclusivement via le portail www.ugap.fr/gaz ;
  - o pour l'exemplaire original : par courrier exclusivement à l'adresse suivante : UGAP - Département Energie & Environnement - « Dispositif GAZ 4 », 1 boulevard Archimède - Champssur-Marne 77444 Marne-la-Vallée cedex 2

Par la signature de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à ce que les points de livraison figurant dans le tableau de recensement ne soient pas intégrés dans une autre procédure de mise en concurrence en cours ou à venir. En outre, ces points de livraison ne peuvent donner lieu à la conclusion d'un marché public passé en dehors de l'UGAP pendant toute la durée de la présente convention. Toutefois, le non-respect par l'UGAP de la mise à disposition du(des) marchés dans les conditions définies dans la présente convention, ouvre droit, au profit du bénéficiaire, à la résiliation de cette convention sans pouvoir prétendre à aucune indemnité résultant d'une éventuel préjudice.

Le bénéficiaire autorise l'UGAP à mentionner, notamment sur le portail www.ugap.fr/gaz, le fait que le bénéficiaire fait partie du dispositif d'achat groupé de l'UGAP.

#### 4.2.2) Obligation au stade de la notification du(des) marché(s) subséquent(s)

Après la mise à disposition sur www.ugap.fr/gaz des pièces du(es) marché(s) conclu(s) par l'UGAP, le bénéficiaire est tenu de le(s) notifier dans les meilleurs délais au(x) titulaire(s) et d'assurer le cas échéant et pour la part relevant de sa seule responsabilité le contrôle de légalité selon les règles qui lui sont applicables.

## 4.2.3) Obligations relatives à l'exécution du(des) marché(s) subséquent(s)

Dans le cadre de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à :

- assurer la bonne exécution du(des) marché(s) subséquent(s);
- gérer les litiges relatifs à l'exécution du(des) marché(s) subséquent(s) en lien direct avec le(s) titulaire(s);

Conv\_UgapGaz4.doc 5/6 Marché(s) non exécuté(s)

• se conformer aux rèç Annexe à la délibération n° 2017/... du 09/11/2017 (page 6/6) on (en raison du monopole de distribution s'imposant a tous les tournisseurs et a tous les consommateurs).

## 4.2.4) Responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions lui étant applicables dans le cadre de la présente convention et du(des) marché(s) passé(s) sur son fondement.

Tout fait imputable au bénéficiaire à l'origine d'un dommage causé au(x) titulaire(s) du(des) marché(s) subséquent(s), comme notamment la résiliation de cette convention, l'absence de notification et/ou la résiliation du(des) marché(s) subséquent(s), l'expose à la prise en charge de tous les frais afférents (notamment, dédommagement du(des) fournisseur(s)).

#### **ARTICLE 5: CONFIDENTIALITE**

Le bénéficiaire s'engage à ne pas divulguer sous quelque forme que ce soit, des informations, renseignements ou documents couverts par le secret professionnel et industriel dont il aurait connaissance dans le cadre de la présente convention et du (des) marché(s) subséquent(s). En cas de non-respect de cette stipulation, l'UGAP peut prétendre à indemnité dans la mesure du préjudice subi.

Le cas échéant, notamment dans le cadre des dispositions de l'article L 311-2 du Code des relations entre le public et l'administration portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, le bénéficiaire peut être amené à communiquer des éléments aux tiers qui en feront la demande.

#### **ARTICLE 6: RESILIATION**

Quelle que soit la date à laquelle intervient la résiliation de la présente convention, le(s) titulaire(s) et l'UGAP ont droit à être indemnisés du montant des frais exposés et investissements engagés et strictement nécessaires à l'exécution des prestations pour la période restant à courir entre la date d'effet de la résiliation et l'échéance du(des) marché(s). Cette indemnisation est intégralement prise en charge par le bénéficiaire.

#### **ARTICLE 7: DIFFERENDS ET LITIGES**

Toute réclamation dûment motivée et relative à l'exécution de la présente convention doit être présentée par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception de l'information. En cas de persistance du différend ou du litige, le bénéficiaire s'adresse au département « Satisfaction clientèle » de la direction du réseau de l'UGAP au siège de l'établissement public.

Le présent document a été établi en deux (2) exemplaires originaux.

Fait à Champs-sur-Marne	Fait à : GRAULHET Le :
Pour l'UGAP :	Pour le bénéficiaire <sup>3</sup> :
le Président du conseil d'administration	
2017.07.06	

Conv UgapGaz4.doc 6/6

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> en indiquant le nom, prénom et qualité de la personne signataire, agissant le cas échant par délégation de pouvoir du représentant légal, et en apposant le cachet de l'établissement.

# N°11 - Vente 3 rue du Château (Rapporteur : Guy PEYRE)

La commune a procédé à la diffusion d'une information publique relative à la cession d'une maison d'habitation sise 3, rue du château.

La commune a fait l'acquisition de ce bien en 1986 dans le cadre d'un projet d'aménagement de l'ilot Notre Dame du Val d'Amour.

Ce projet non abouti n'a pas permis la réhabilitation envisagée et cet immeuble est inoccupé depuis plus de quinze ans.

Cet immeuble ancien, référencé AS 119, mitoyen de 3 cotés, d'une surface de 32 m² comprend 3 pièces (une pièce par niveau), il est inoccupé depuis plus de 15 ans et de fait très dégradé; toiture poreuse et délabrée laissant passer de nombreuses fuites, planchers des étages dangereux etc. Non raccordé au tout à l'égout, ce bâtiment, ne pourra retrouver sa fonction d'origine qu'après d'énormes travaux de réhabilitation.

A proximité de la maison du Lyon d'or (monument historique), située dans une rue piétonne du quartier médiéval de Panessac (site classé), ce bâti a dû être divisé du lot auquel il était rattaché, par manque d'offre d'achat.

Une offre d'achat a été produite le 5 octobre 2017 par Madame CALMON Clara demeurant 42 rue Pierre Fontaine - 75 009 Paris, au prix de 6 000 € pour en faire une habitation. Cette proposition constitue la seule offre reçue depuis la première mise en vente début 2014.

Le service des domaines du Tarn, dans son avis en date du 27 octobre 2017 a estimé la valeur vénale du bien à 12 000 €.

Le conseil municipal, entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

# DÉCIDE

- DE PROCEDER à la cession de l'immeuble d'habitation cadastrée section AS 119 situé au 3, rue du château.
- Que la cession s'effectuera au profit de Madame CALMON Clara résidant 42 rue Pierre Fontaine 75 009 Paris.
- DE FIXER le prix de vente à 6 000 €.
- QUE le prix de vente est consenti aux raisons particulières :
  - Adéquation du projet à l'environnement local
  - Fiabilité financière du projet
  - Unique proposition financière d'acquisition
- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la Commune.

# **Vote** : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION.

#### Pour : 31

MM. Claude FITA - Philippe GONZALEZ - Mme Claude ALBOUY - M. Guy PEYRE - Mme Louisa KAOUANE - M. Roger BIAU - Mme Maryse ESCRIBE - M. Régis BEGORRE (pouvoir Claude ALBOUY) - Mme Mireille BOUTIN - MM. Blaise AZNAR - John DODDS - Bernard VIALA - Christian CHANE - Mme Anne-Marie CAPARROS (pouvoir Chantal LAFAGE) - M. Christian SERIN - Mmes Florence BELOU - Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO (pouvoir Louisa KAOUANE) - Chantal LAFAGE - Claire FITA (pouvoir Philippe GONZALEZ) - Hanane AMALIK - Joanna ALBERO - M. Eric DURAND - Mme Christiane GONTIER - M. Jean-Pierre ROUSSEAU (pouvoir Daniel BRUNELLE) - Mme Alyne CARDON - MM. Bruno de BOISSESON (pouvoir Alyne CARDON) - Jean-Claude AMALRIC - Daniel BRUNELLE - Jacques DELAIRE - Christophe DUFOIX (pouvoir Jacques DELAIRE) - François de MARTRIN DONOS.

Contre: Néant.

Abstention: Néant.

#### Absents sans pouvoir: 2

M. Bernard DELSOL - M. Jérôme RIVIERE.

Inscription d'affaires demandées par les Conseillers Municipaux :
Néant
L'ORDRE DU JOUR ÉTANT ÉPUISÉ, LE MAIRE LÈVE LA SÉANCE À 19 h 50 .